Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2019-042

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-04-16-003 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers (86) (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2019-03-28-010 - AI 2019_DDT_N°134 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire. (19 pages) Page 7

86-2019-04-17-001 - AP_N° 2019_DDT_SEB_169 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte de Printemps) (4 pages) Page 27

86-2019-04-16-001 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 130 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINTE RADEGONDE (4 pages) Page 32

86-2019-04-19-001 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 174 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de TERNAY (4 pages) Page 37

86-2019-04-15-008 - Arrêté Cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2019 (38 pages) Page 42

86-2019-04-10-003 - RD_86_2019_00037 annule et remplace le RD_86_2019_00028 Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur (10 pages) Page 81

86-2019-04-16-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Morton commune de MORTON (4 pages) Page 92

86-2019-04-15-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Création d'un réseau pluvial sur la route de la Fontaine d'Aillé communes de Dissay et de Saint Georges les Baillargeaux (4 pages) Page 97

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-002 - Arrêté 2019 CAB 196 du 19 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point, - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - du rond-point positionné sur la

86-2019-04-10-002 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-203 du 10 avril 2019 rectifiant l'arrêté n°2016-DRLP-BREEC-231 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création d'une plateforme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne. (4 pages) Page 105
86-2019-04-15-007 - arrêté n° 2019-DCL-BER-214 en date du 15 avril 2019 autorisant la création et l'utilisation, à titre permanent d'une plateforme réservée aux ULM sur la commune de St Secondin. (4 pages) Page 110
86-2019-04-12-008 - Arrêté n° 2019/CAB/133 du 12 avril 2019 portant autorisation provisoire d’installation d’un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur (Gamers Assembly 2019) (4 pages) Page 115
86-2019-04-17-002 - Arrêté n°2019 DCL-BER-2016 en date du 17 avril 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 120

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-04-16-003

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers (86)

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers (86)

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

ARRÊTÉ
En date du 16 AVR. 2019

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers (Vienne)

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant désignation nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit ;

Vu le résultat aux éléctions aux Commisssions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article de l'arrêté en date du 2 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est ainsi modifié :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ***Madame Christine BURGERES***, représentante de la ville de Poitiers,
- ***Monsieur Jean-Daniel BLUSSEAU,***
- ***Monsieur Gérard SOL,*** représentants le Grand Poitiers communauté d'agglomération,
- ***Le président du conseil départemental de la Vienne*** *ou sa représentante,* ***Madame Anne Florence BOURAT,***
- ***Monsieur Gilbert BEAUJANEAU***, représentant du conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- ***Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT,***
- ***Monsieur le docteur Damien MALLET***, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- ***Monsieur Eric PLAT***, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- ***Madame Sophie ARDON,***
- ***Monsieur Sébastien PINAULT***, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- ***Madame le docteur Michelle MONTOT,***
- ***Monsieur le docteur François BIRAULT***, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- ***Monsieur le professeur Roger GIL***, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- ***Monsieur Bernard MERIC,***
- ***Monsieur Jean RENAUD***, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Laborit,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrrêté du 2 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier Laborit et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

16 AVR. 2019

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la vienne

Claude GUILLARD

Direction départementale des territoires

86-2019-03-28-010

AI 2019_DDT_N°134
définissant les zones d’alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l’eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire	Direction Départementale des Territoires de la Vienne	Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N° 134

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1er avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrête inter préfectoral 2017_DDT_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 06 mars 2019 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le protocole de gestion de l'OUGC sur le bassin de la Dive du Nord, validé le 13 juillet 2018,

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2019 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire, et de la Vienne en 2019 a pour objet :

➢ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.

➢ de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➢ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➢ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse…) entre le 1er avril au 31 octobre 2019.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2019,** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 16 juin 2019 inclus ;**
- la gestion estivale du **17 juin au 31 octobre 2019.**

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zone de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire, et des Deux-Sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 – 79 – 49	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion (à l'exception de l'indicateur Doué La Fontaine), sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 16 juin 2019 inclus**) :
  - un seuil d'**alerte** de printemps,
  - un seuil de **coupure** de printemps.

- trois seuils pour la **période d'été** (du **17 juin au 31 octobre 2019**) :
  - Un seuil d'**alerte d'**été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - un seuil d'**alerte renforcé** d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),

- un seuil de **coupure** d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	**Période estivale du 17 juin au 31 octobre 2019 :**
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSA** : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres :**

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	**Période estivale du 17 juin au 31 octobre 2019 :**
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

Pour l'indicateur de Doué La Fontaine, sont définis 3 seuils piézométriques de gestion :

Période estivale du 1er avril au 31 octobre 2019 :
PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
PC : Piézométrie de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article_5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.
Dès le début de la campagne d'irrigation, et durant toutes les périodes durant lesquelles les niveaux de la ressource en eau sont au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été, le protocole de gestion proposé par l'OUGC et validé par l'autorité administrative, s'applique. Les mesures du protocole pourront être poursuivies en compléments de la mise en place du VHR-50 % lors du franchissement du seuil d'alerte renforcé d'été.

Sur les secteurs hors-protocole, en cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (soit une réduction - 30 %). Sauf si un protocole de gestion de l'OUGC est validé, alors application des mesures de ce protocole.

En cas de franchissement d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (soit une réduction de 50 %).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
Si le débit mesuré est ≤ au DCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est ≤ au DC : arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PC : arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2019 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **26 avril 2019**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2019.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1er juin 2019 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs de Pouançay, de Cuhon2, et de Doué La Fontaine, et avant le 1er juillet 2019 pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon1.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.
Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- **Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) du 1er lundi suivant la coupure, puis tous les 15 jours. À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- **Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.**

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR-50 %) et des surfaces de cultures dérogatoires.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

– dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;

– dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

– dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant de la Dive du Nord, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2019, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -30 %), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR-50 %), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2019 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2019 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2019.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité, des FDAAPPMA concernées, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance »**. Elle est composée, entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'A.E.P. notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire,
Les directeurs généraux de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, et Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-sèvres,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire	Direction Départementale des Territoires de la Vienne	Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N° 134

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1er avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, 28 MARS 2019
La Préfète,

Isabelle D'ILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire	Direction Départementale des Territoires de la Vienne	Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N° 134

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1er avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, 28 MARS 2019
Le Préfet,

Isabelle DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N° 134

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1er avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angers, 28 MARS 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Annexe 1 : Carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique
Annexe 2 : Plans d'alerte et mesures de restriction
Annexe 3 : Glossaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le bassin de la Dive du Nord en gestion volumétrique en 2019

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2019

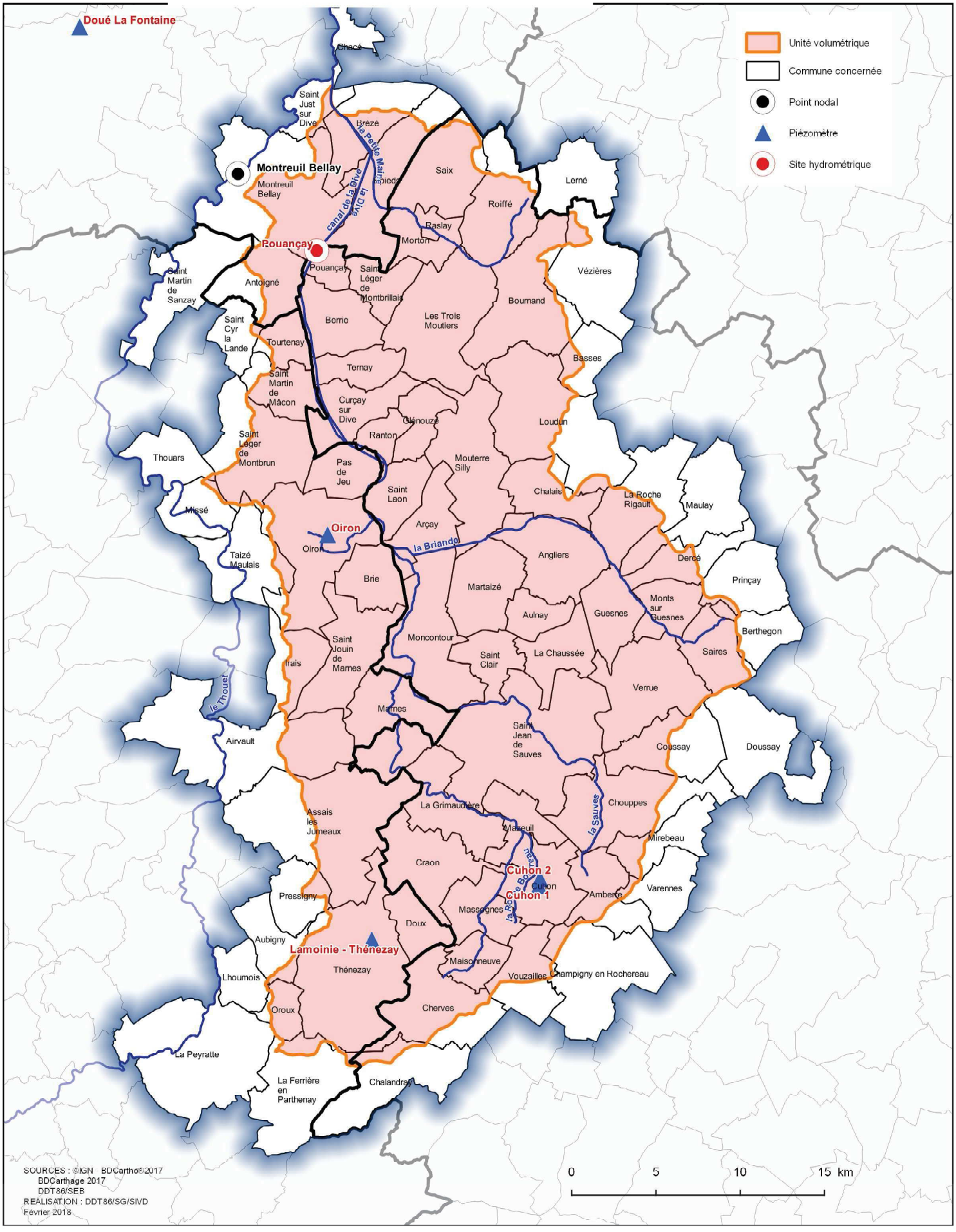

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2019

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique et hydrogéologique de la Dive du Nord et de ses affluents, dans les départements de la Vienne, des Deux Sèvres et du Maine-et-Loire.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			**Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2**		**Prélèvements en nappes rattachés au piézomètre de Doué La Fontaine**
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGAULT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES	ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon 1, Cuhon 2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Pouançay.

Mesures particulières au point de référence : **Site hydrométrique de** Pouançay			
	Seuils	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps Du **1er avril au 16 juin 2019**	DSAP	1,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DCP	1 m3/s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du **17 juin au 31 octobre 2019**	DSA	1,10 m3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC_Riv	0,45 m3/s	Prélèvements rivière interdits
	DC_Np	0,36 m³/s	Prélèvements nappe interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 1 (Jurassique Moyen Captif)** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 1**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps Du **1er avril au 16 juin 2019**	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-19,60 m	prélèvements interdits
Gestion d'été Du **17 juin au 31 octobre 2019**	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 2 (Jurassique Supérieur Libre)** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 2**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps Du **1er avril au 16 juin 2019**	PSAP	- 5,72 m	Application des mesures du protocole
	PCP	- 6,72 m	Application des mesures du protocole
Gestion d'été Du **17 juin au 31 octobre 2019**	PSA	- 6,60 m	Application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Doué-La-Fontaine **(Cénomanien Libre)** 04855X0077/PZ			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Doué-La-Fontaine**			
	SEUILS	**NIVEAU en m NGF**	**DISPOSITIONS**
Du **1er avril au 31 octobre 2019**	PSA (=Vigilance dans Propluvia Dpt49)	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR (=Alerte dans Propluvia Dpt49)	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC (=Alerte Renforcée dans Propluvia Dpt49)	53,03m	prélèvements interdits

Annexe 3 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2019

Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **Zone de gestion/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction départementale des territoires

86-2019-04-17-001

AP_N° 2019_DDT_SEB_169
réglementant temporairement les prélèvements d’eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte de Printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_169

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte de Printemps)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2019 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2019 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT **MP1**	**Le 17/04/2019, les niveaux relevés à :** **– Pamproux égal à 0,90 m pour un seuil d'alerte à 1,30 m** **– Saint Coutant égal à -3,50 m pour un seuil d'alerte à -3,40 m** **– Pont de Ricou égal à 2,35 m³/s pour un seuil d'alerte à 2,50 m³/s**	**Alerte de Printemps**	**Mesures d'autogestion des prélèvements dans le cadre du protocole**	**22/04/19**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 17 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°169

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2019-04-16-001

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 130 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINTE RADEGONDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n° 2019 - DDT - 130
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Sainte Radegonde

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, la Puye et Sainte Radegonde à compter du er janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2016 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Sainte Radegonde ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 de la commune de Sainte-Radegonde donnant son accord pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU communal par Grand Poitiers communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 17 février 2017 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Sainte Radegonde ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 décembre 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU la saisine de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 décembre 2018, sollicitant l'accord de la préfète de la Vienne pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 31 janvier 2019 sollicitant l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou en date du 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis des services de l'État en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Considérant que la commune de Sainte Radegonde n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date 27 décembre 2018, Grand Poitiers a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Sainte Radegonde portant d'une part sur une portion de secteur U, à vocation d'habitat, située en entrée nord-ouest du bourg, et d'autre part sur une portion de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au sein du secteur Ah, à vocation d'habitat, lieu-dit «Monteil » à l'est de la commune ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation, à vocation d'habitat, classé en zone U se situe en continuité immédiate au nord-est du bourg, d'une superficie de 1200m², pour permettre la construction de logements en vue de l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de 2000m² sur le secteur du village « Monteil » constitue un développement en extension limitée de celui-ci visant à compléter l'offre de logements sur la commune ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLU que l'urbanisation envisagée sur les secteurs du bourg et du village « Monteil » ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs prévus au projet du plan local d'urbanisme, et identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Sainte Radegonde.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 16 AVR. 2019

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-04-19-001

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 174 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de TERNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 174
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ternay

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Ternay ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2018 ;

VU la saisine de la commune réceptionnée le 5 février 2019 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 26 février 2019 ;

VU l'avis des services de l'État en date du 18 mars 2019 ;

Considérant l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

Considérant que le territoire de la commune de Ternay n'est pas couvert par un SCoT applicable, que la commune est donc soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 5 février 2019, la commune a saisi la CDPENAF et formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de son PLU ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation, à vocation d'habitat, classés en zone U se situent en continuité immédiate du bâti existant, pour permettre la construction de logements en vue de l'accueil de nouveaux habitants ;
- « Rue des Caves neuves » d'une superficie de 997 m² au nord-est du bourg ;
- à « La Fontaine » d'une superficie de 1 370 m² au nord-ouest du bourg ;
- à « La Ville » 2 emplacements d'une superficie de 2 348 m² pour l'un et 914 m² pour l'autre en lisière immédiate du bourg au nord

Considérant qu'il ressort du projet de PLU que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs zonés U de «Rue des Caves Neuves», « La Fontaine » et de « La Ville » prévus au projet du plan local d'urbanisme, et identifiés dans l'annexe jointe, est accordée à la commune de Ternay.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 19 AVR. 2019

La Préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU Ternay

Secteurs concernés par la règle d'urbanisation limitée :

Zoom sur les secteurs en extension (les chiffres renvoient aux superficies en m²).

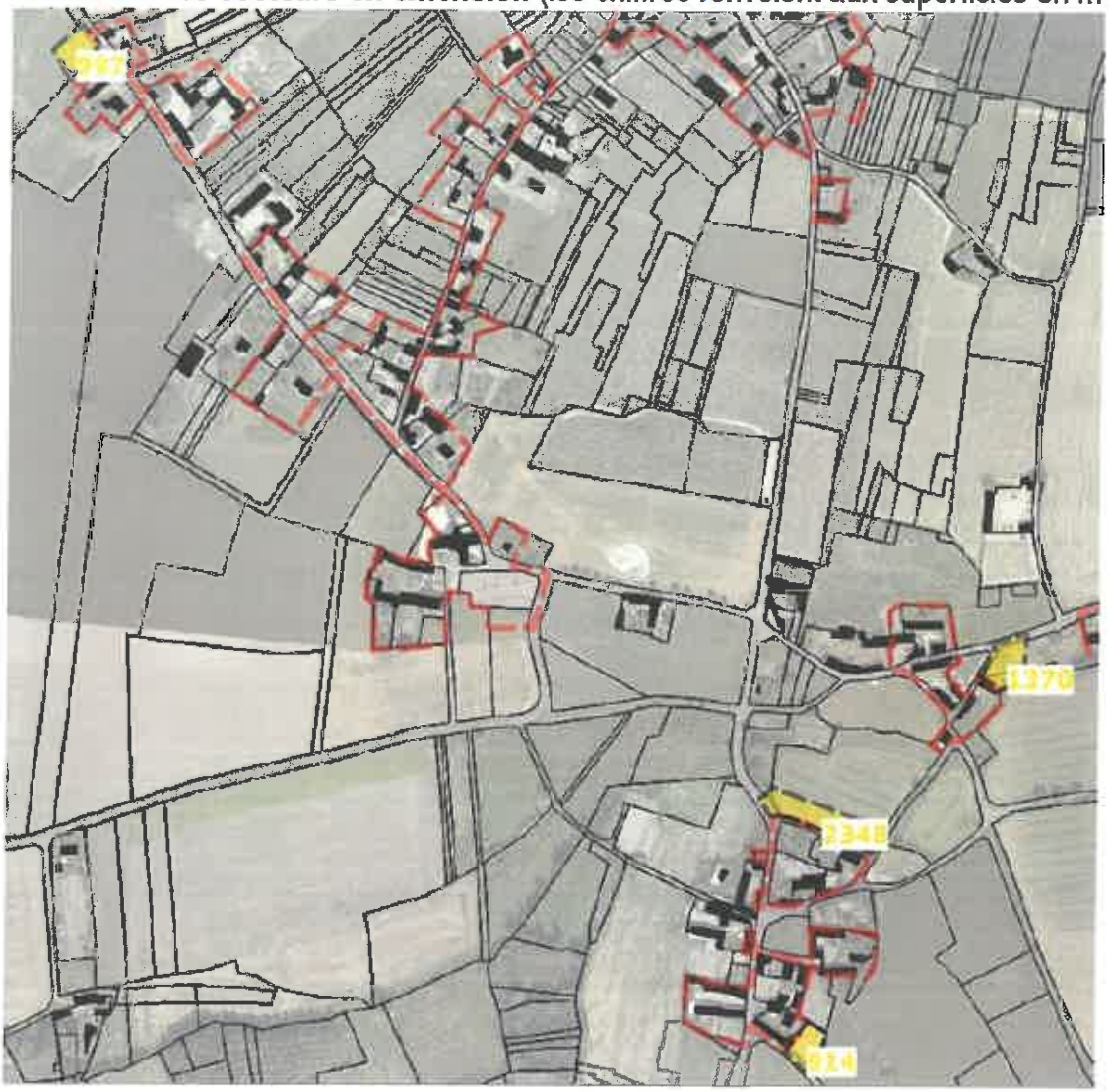

Direction départementale des territoires

86-2019-04-15-008

Arrêté Cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER de Charente-Maritime	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES des Deux-Sèvres	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER de la Vendée	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de la Vienne
Service Eau Biodiversité et Développement Durable	Service Eau et Environnement	Service Eau, Risques et Nature	Service Eau et Biodiversité

ARRÊTE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2019

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Agence Française pour la Biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire.

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

Considérant la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 février 2019 au 11 mars 2019 inclus.

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté, dénommé arrêté-cadre sécheresse Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;

- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application et définitions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- dans les eaux souterraines.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements liés aux usages prioritaires.

Les usages dont la définition suit concernent l'eau prélevée par forage, pompage et sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable. Ils ne concernent pas l'eau stockée dans les réserves de récupération d'eau de pluie des particuliers.

Définitions

Les « usages prioritaires » sont définis comme suit :
- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées au titre du Code de l'Environnement,
- et tous les autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les « usages domestiques et secondaires » sont définis comme suit :
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;

- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs, potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.
En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre Niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre Niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre Niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre Niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU + ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12	Lay nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13	Vendée nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de coupure et informe sans délai les autres Préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

Article 4 : Définition des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

Pour les usages agricoles à des fins d'irrigation, sont définis 3 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise. Les modalités de restriction en fonction des seuils de limitation sont définies à l'Article 6.

- **Un seuil d'ALERTE**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise.
En période transitoire d'atteinte des volumes prélevables, le seuil d'alerte est calé en fonction de l'écart volume autorisé / volume prélevable.

Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'EPMP en tant qu'OUGC est mis en place sur une partie du territoire (cf. Article 6).

- **Un seuil d'ALERTE RENFORCÉE**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable.

Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles, telle que définie dans l'Article 6.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation seront instruites **au cas par cas** par le service en charge de la police de l'eau.
Cette règle reste valable pour la coupure et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "*les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental*".
Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

- **Un seuil de COUPURE**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation (cf. Article 5). Il est strictement supérieur au Débit de Crise, à la Piézométrie de Crise ou au Niveau de Crise (marais), définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ou dans les SAGE.

- **Un seuil de CRISE**, défini aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits. Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.
Le seuil de crise entraîne alors l'interdiction de tous les prélèvements agricoles.
Seuls les usages prioritaires définis au présent arrêté restent autorisés.

Article 5 : Mesures dérogatoires

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.
Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- Et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période de coupure et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le **15 avril** à l'OUGC qui transmettra, avant le **15 mai**, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Une notification d'acceptation, contenant le volume attribué, sera envoyée à chaque irrigant par la DDT(M) avant le début de la période d'été. En l'absence de notification par l'administration, la demande de dérogation doit être considérée comme rejetée.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

Article 6 : Les modalités des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'Article 3. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan Annuel de Répartition des prélèvements établi chaque année par l'EPMP - désigné OUGC sur le bassin versant du Marais poitevin – et homologué par les Préfets concernés.

Sur l'ensemble du territoire (cf. carte en Annexe), en référence aux seuils de limitation définis à l'Article 4, les modalités de restriction sont les suivantes :

6. 1 Avant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent.

En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe), à l'exception de la zone MP4 (zone réalimenté) et des zones MP5.1, MP5.2, MP9, MP10 (pas de protocole en vigueur), l'OUGC met en œuvre :
- des **protocoles de gestion** collective des prélèvements, rédigés en complément du présent Arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

- des **comités locaux de gestion**, regroupant plusieurs zones d'alerte et divers acteurs et se réunissant régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Ils permettent la prise de décisions concertées de limitations ou non des prélèvements d'eau, en fonction de l'état des milieux et des besoins culturaux, afin de retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4.
Les principes généraux des protocoles de gestion sont les suivants :

Du 1er avril au 31 mai : le volume printemps/été autorisé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations. Le volume non consommé est reportable sur la période suivante débutant le 1er juin

Du 1er juin au 8 septembre : Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées.

Du 9 septembre au 31 octobre : le volume non consommé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations.

6.2 Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcé et avant l'atteinte du seuil de coupure : la gestion collective se poursuit et intègre a minima les restrictions administratives suivantes :

Prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10 – cf. carte en Annexe)	Autres zones de prélèvements à l'exception des zones réalimentées
Interdiction de prélèvement tous les jours de 8h à 20h	- Du 1er juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ; - Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1er juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

6. 3 Dès l'atteinte du seuil de coupure : les prélèvements agricoles sont interdits, sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation.

6.4 Synthèse : le tableau suivant résume les dispositions à considérer par seuil de limitation :

Seuil d'Alerte	Seuil d'Alerte renforcée	Seuil de Coupure	Seuil de Crise
Mesures de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP (à l'exception des zones MP4, MP5.1, MP5.2, MP9 et MP10)	Mesures de restrictions des prélèvements d'irrigation agricole : a minima les dispositions du présent arrêté cadre ; la gestion collective de l'EPMP se poursuit.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires (cf. Article 5). Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole. Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.

- **Cas des zones réalimentées** :

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 -- Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 3), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 courbes/seuils de limitation définis à l'Article 4.
Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans les tableaux suivants :

Légende :

Alerte
Alerte renforcée
Coupure
Crise
Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
					Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP1	SEVRE NORTAISE AMONT	Q	m^3/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5 1,75	1,75 1,3 1	1,3 0,9 0,65	Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.
		P	mNGF	Pamproux (79)	87,96 (1,3 mTN) 87,76 (0,5 mTN)	87,96 (1,3 mTN) 87,4 (0,74 mTN) 87,76 (0,5 mTN)	87,26 (0,6 mTN) 87,16 (0,5 mTN) 87,06 (0,4 mTN)	
		P	mNGF	Saint Coutant (79)	129,16 (-3,4 mTN) 128,63 (-3,9 mTN)	129,16 (-3,4 mTN) 128,75 (-3,81 mTN) 128,63 (-4,00 mTN)	128,66 (-3,9 mTN) 128,51 (-4,05 mTN) 128,36 (-4,2 mTN)	
		Q	m^3/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP2	SEVRE NORTAISE MOYENNE	Q	m^3/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5 1,75	1,75 1,3 1	1,3 0,9 0,65	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
		P	mNGF	Saint Gelais (79)	31 (-3,61 mTN) 30 (-4,61 mTN)	31 (-3,61 mTN) 30,5 (-4,11 mTN) 30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN) 29,5 (-5,11 mTN) 29 (-5,61 mTN)	
		Q	m^3/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP3	LAMBON	P	mNGF	Grange à Niort (79)	25 (-11,26 mTN) 24 (-12,26 mTN)	25 (-11,26 mTN) 23,5 (-12,76 mTN) 22 (-14,26 mTN)	21,53 (-14,75 mTN) 20,78 (-15,5 mTN) 19,98 (-17,3 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
		P	cmTN	Margelle du Vivier (79)	0 -50	0 -50 -100	0 -50 -100	
		Q	m^3/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP6 MP5.4	CURE SEVRE MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Forges (17)	17,16 (-4,6 mTN) 16,1 (-5,76 mTN)	16,9 (-4,86 mTN) 16,15 (-5,61 mTN) 16 (-5,76 mTN)	15,6 (-6,16 mTN) 15,41 (-6,36 mTN) 15,21 (-6,55 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
		Q	m^3/s	La Tiffardière (79)	4,5 2,8	2,8 (au 15 juin) 1,5 (au 15 juin) 1,3 (au 15 juin)	2,8 1,5 1,3	
		Q	m^3/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
					Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP7	MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-la-Charrière (79)	37 (-4,3 mTN)	36,3 (-5 mTN)	33,3 (-8 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					[illegible]	25 (-8,3 mTN)	22,3 (-9 mTN)	
					[illegible]	34,3 (-7 mTN)	30,3 (-11 mTN)	
		P	mNGF	Le Bourdet (79)	12,22 (-3 mTN)	12,22 (-3 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)	
					[illegible]	12,1 (-3,12 mTN)	10,72 (-4,5 mTN)	
					[illegible]	12,02 (-3,2 mTN)	10,92 (-4,3 mTN)	
		P	mNGF	Saint-Hilaire-la-Palud (79)	3,59 (-4,3 mTN)	3,59 (-4,3 mTN)	2,4 (-5,49 mTN)	
					[illegible]	3,4 (-4,49 mTN)	2,14 (-5,75 mTN)	
					[illegible]	3,29 (-4,6 mTN)	1,79 (-6,14 mTN)	
		Q	m^3/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP8 MP9	AUTIZE SUPERFICIELLE VENDEE	Q	m^3/s		1,6	0,28 (au 15 juin)	0,28	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					[illegible]	0,16 (au 15 juin)	0,16	
					0,09	0,07 (au 15 juin)	0,07	
					0,066	0,066	0,066	
MP10	LAY - prélèvements superficiels	Q	m^3/s	Le Louing à Chantonnay (85)	0,64	0,12 (au 15 juin)	0,12	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					[illegible]	0,12 (au 15 juin)	0,12	
					[illegible]	0,06 (au 15 juin)	0,05	
		Q	m^3/s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15	
					0,1	0,1	0,1	
					[illegible]	[illegible]	[illegible]	
		Q	m^3/s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,09	0,09	0,09	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
	LAY - prélèvements souterrains	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	81,5	81,5	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur
					[illegible]	[illegible]	[illegible]	
MP11	LAY REALIMENTE	Q	m^3/s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					0,1	0,1	0,1	
					0,09	0,09	0,09	
MP12.1	LAY NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Longeville sur Mer (85)	1,5	1,5	0,3	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					1,3	1,3	-0,2	
					1,2	1	-0,5	
MP12.2	LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Luçon (85)	2	2	0,7	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					1,7	1,6	0,26	
					0,2	0,2	0,2	
MP13.1	VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	2,3	2,3	1	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					2,3	2	0,56	
					[illegible]	[illegible]	0,51	
					0,5	0,5	0,5	

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
					Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP13.2	VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2 2 1.6	1.9 1.6 1.6	0.5 -0.1 -0.3	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
MP13.3	VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2 2 1.7 0.5	2 1.6 1.3 0.5	1 0.56 0.51 0.5	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
MP14	AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4.6 4.6 4.4	4.6 3.6 3.1	3 2.6 2.41	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.
		P	mNGF	Azité - Benet (85)	1.65	1.65	1.65	
		P	mNGF	Oulmes (85)	2.5	2.5	2.5	Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.1	MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Moricq amont	2.6 2	2.35 2	Alerte :	Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	1.55 1.4	1.45 1.4	Alerte renforcée	Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Canal du Milieu - Pont Vendôme	1.75 1.4	1.55 1.4	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 3 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone
		H	mNGF	Canal de Russet - Margotteau - Canal du Bot Bourdin Ouest	1.85 1.6	1.65 1.6		

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.2	MARAIS VENDEE	H	mNGF	Amont Boule d'or	2,25 2	2,05 2	Alerte :	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Aval Boule d'or- La Corde - Canal de la Baisse	1,75 1,5	1,55 1,5	Alerte renforcée	Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Aval Boule d'or-Le Gouffre	1,7 1,45	1,4 1,45	Coupure	Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies
		H	mNGF	Marais mouillés de Saint Gemme - La Coupe	1,6 1,35	1,4 1,35	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone
		H	mNGF	Marais mouillés de Nalliers - Bonde du coteau amont - Canal des Hollandais	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	1,35 0,9	0,95 0,9		
		H	mNGF	Petit Poitou amont Chevrotière - Bonde du coteau aval - Canal du Clain	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métais	1,75 1,3	1,65 1,3		
Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau								

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.3	MARAIS SEVRE NORTAISE	H	mNGF	Les Bourdettes	2,2 1,77	2,2 1,77	Alerte :	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Bazoin - Sèvre	1,65 1,4	1,65 1,4	Alerte renforcée	Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Le Carreau d'or - Barrage des Enfreneaux R.D.M.	1,73 1,29	1,43 1,29	Coupure	Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies
		H	mNGF	Saint Arnault	2 1,68	2 1,68	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies ou lorsque la Trésorière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m³/s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
		H	mNGF	L'Aqueduc	1,7 1,32	1,7 1,32		
		H	mNGF	Le Chateau Vert	1,61 1,36	1,61 1,36		
		H	mNGF	Chaban	6,2 5,75	6 5,75		
		H	mNGF	La Grève	2,16 1,71	1,96 1,71		
		H	mNGF	Sazay	2,55 2,1	2,35 2,1		
Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau vert)								

Article 8 : Mise en place des mesures

Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil d'alerte** : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion, et informe les autres départements concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.
Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour l'alerte et l'alerte renforcée. Pour les mesures de **coupure ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.
Aucune levée d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

En cas de levée de coupure ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte renforcée.

Article 9 : Modalités d'application et comité départemental

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 1er juin puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 1er juin au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte renforcée et de la coupure, et ce au plus tard le 15 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 12 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 13 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Maires des communes concernées dans les départements de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,
Les Directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,
Les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux Préfets des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, aux Présidents des Commissions locales de l'eau des SAGE des bassins de la Sèvre Niortaise - Marais poitevin, de la Vendée et du Lay, au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le 15 AVR. 2019

A La Rochelle,
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

A Niort,
Le Préfet

Isabelle DAVID

A La Roche-sur-Yon,
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

A Poitiers,
La Préfète

Isabelle DILHAC

LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- Zones d’alertes et indicateurs de suivi

- Courbes de gestion :
  - Piézomètre de Pamproux
  - Piézomètre de Saint Coutant
  - Station de Pont de Ricou
  - Piézomètre de Saint Gelais
  - Piézomètre Grange à Niort
  - Piézomètre des Forges
  - Piézomètre Le Bourdet
  - Piézomètre de Prissé-la-Charrière
  - Piézomètre de Saint-Hilaire-la-Pallud
  - Station de La Tiffardière
  - Station de Saint-Hilaire-des-Loges
  - Station de Chantonnay
  - Piézomètre des Ajoncs
  - Stations de Mareuil-sur-Lay
  - Piézomètre de Longeville-sur-Mer
  - Piézomètre de Saint-Aubin-la-Plaine
  - Piézomètre du Langon
  - Piézomètre de Doix
  - Piézomètre d’Oulmes
  - Piézomètre d’Aziré

Zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin

Sources : IGN© BD Topo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, mars 2017

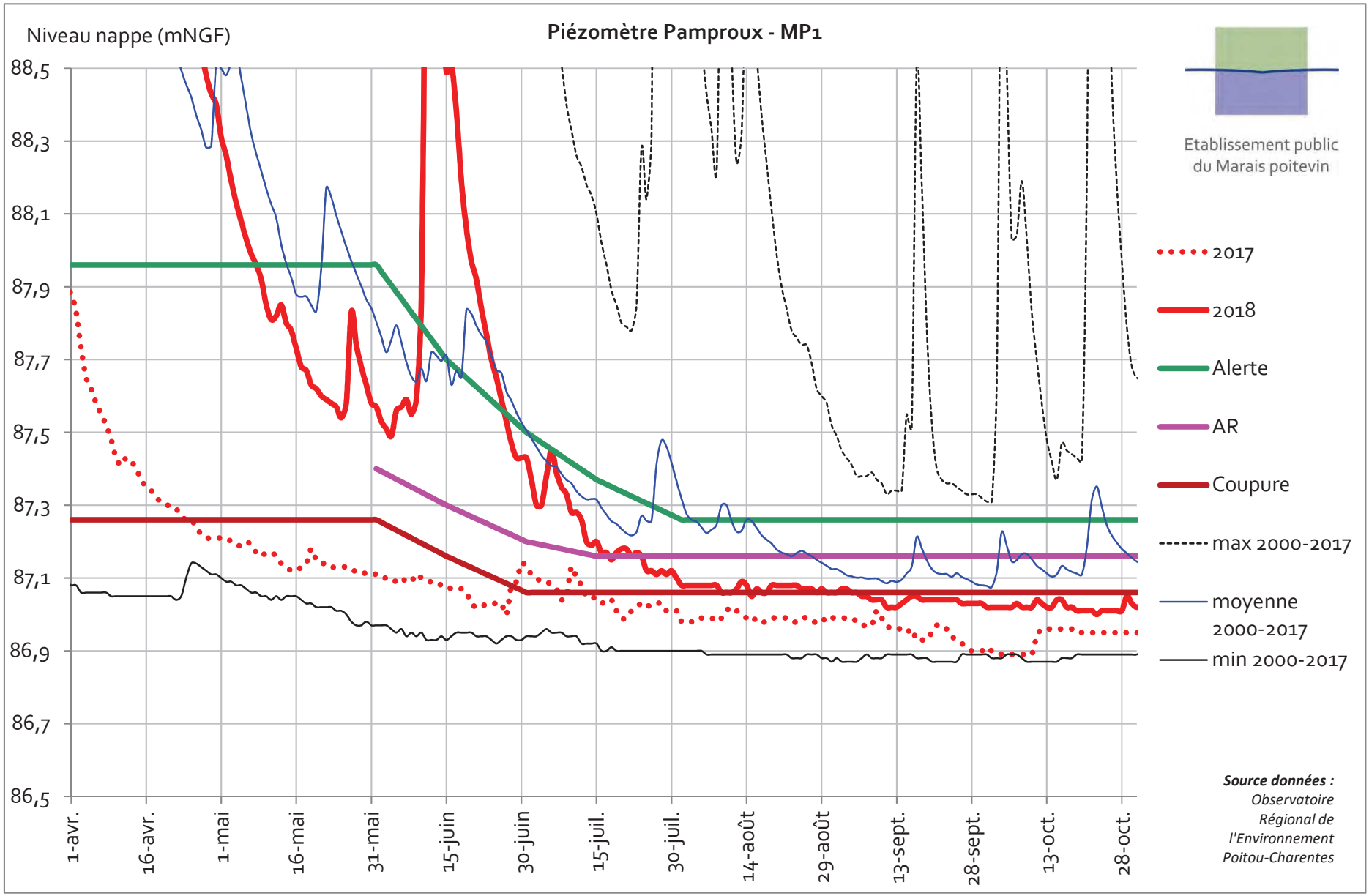
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Pamproux - MP1
88,5
88,3
88,1
87,9
87,7
87,5
87,3
87,1
86,9
86,7
86,5
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données : Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

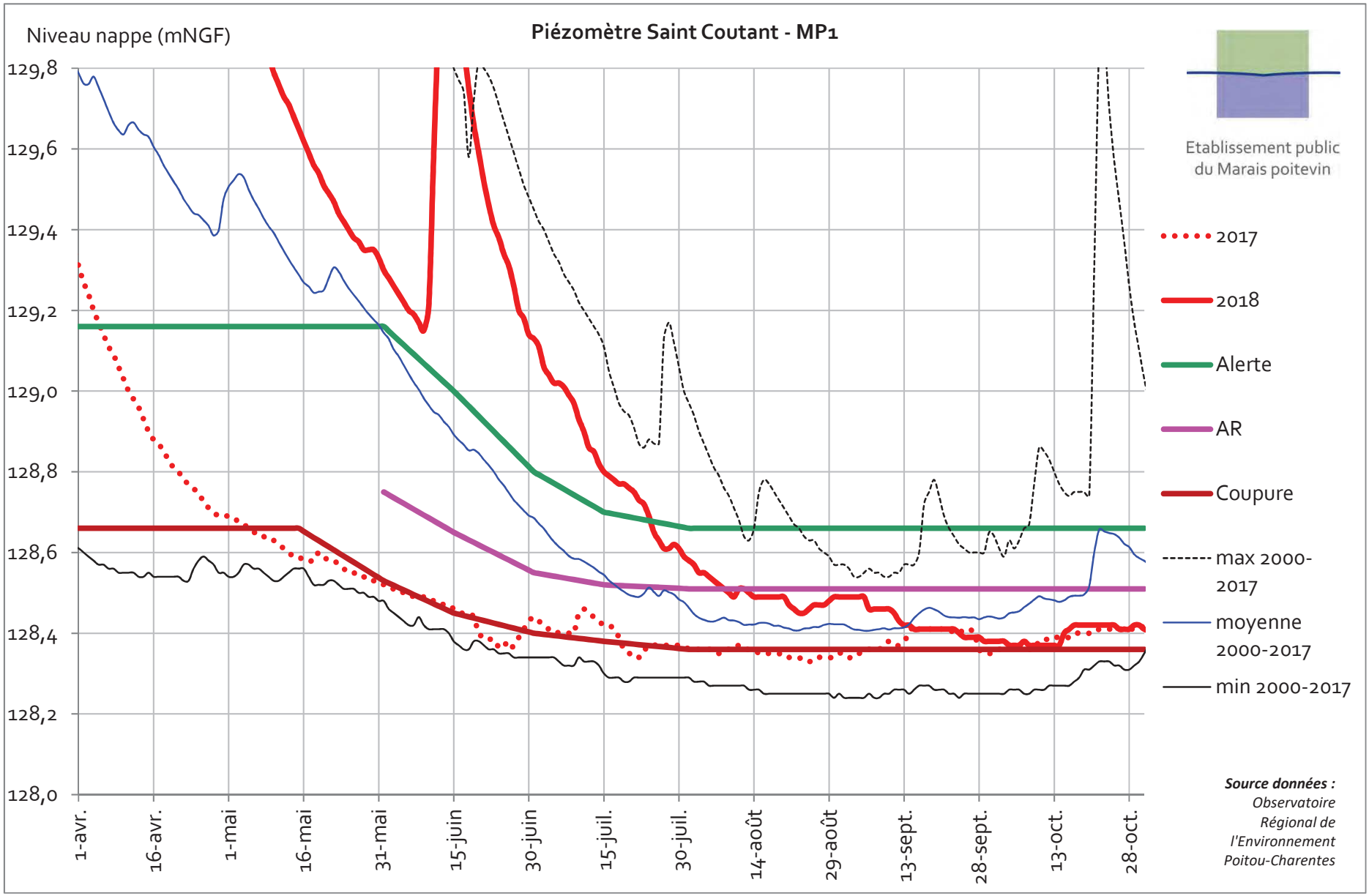
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Saint Coutant - MP1
129,8
129,6
129,4
129,2
129,0
128,8
128,6
128,4
128,2
128,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données : Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

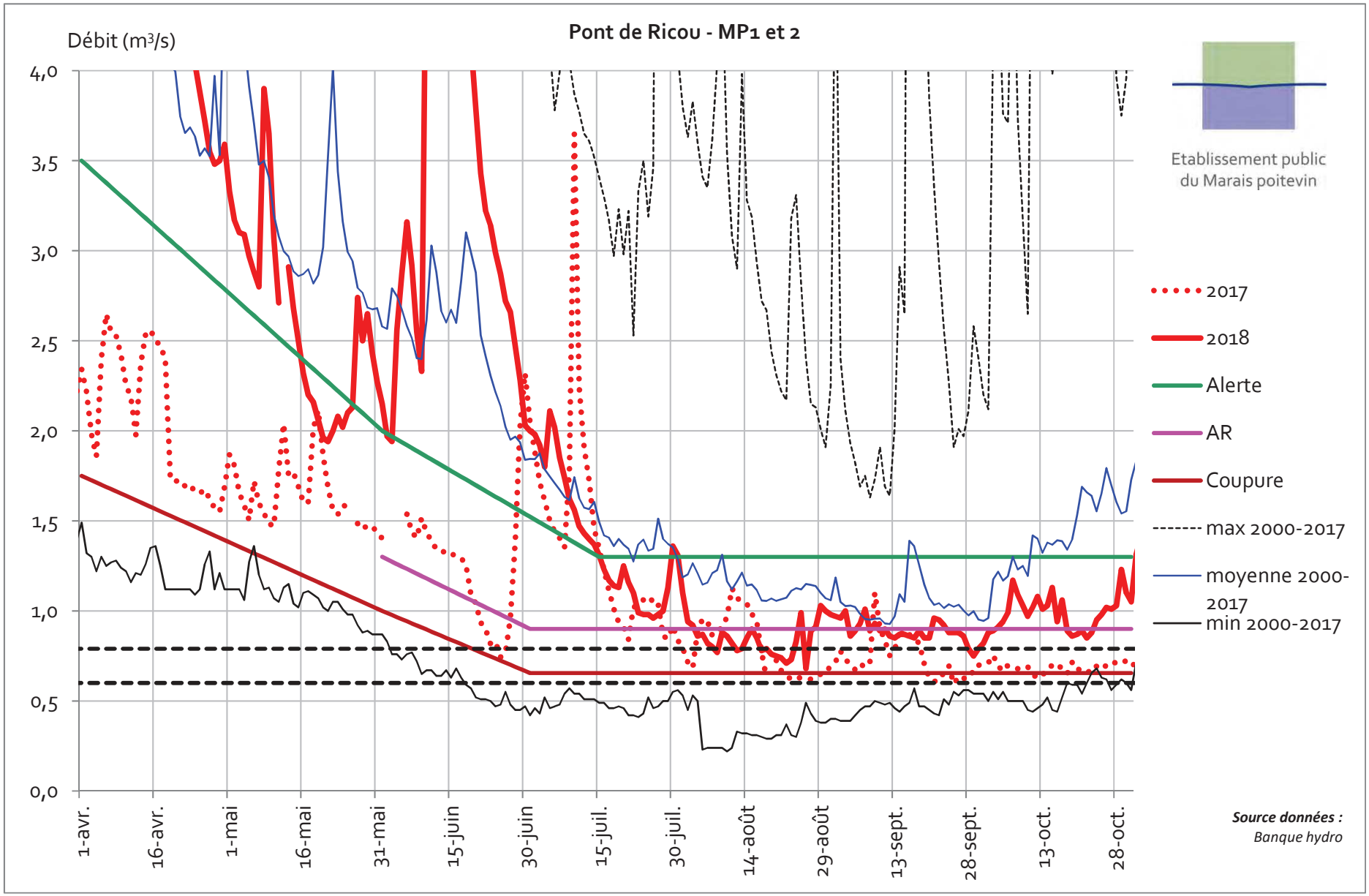
Pont de Ricou - MP1 et 2
Débit (m³/s)
4,0
3,5
3,0
2,5
2,0
1,5
1,0
0,5
0,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données :
Banque hydro

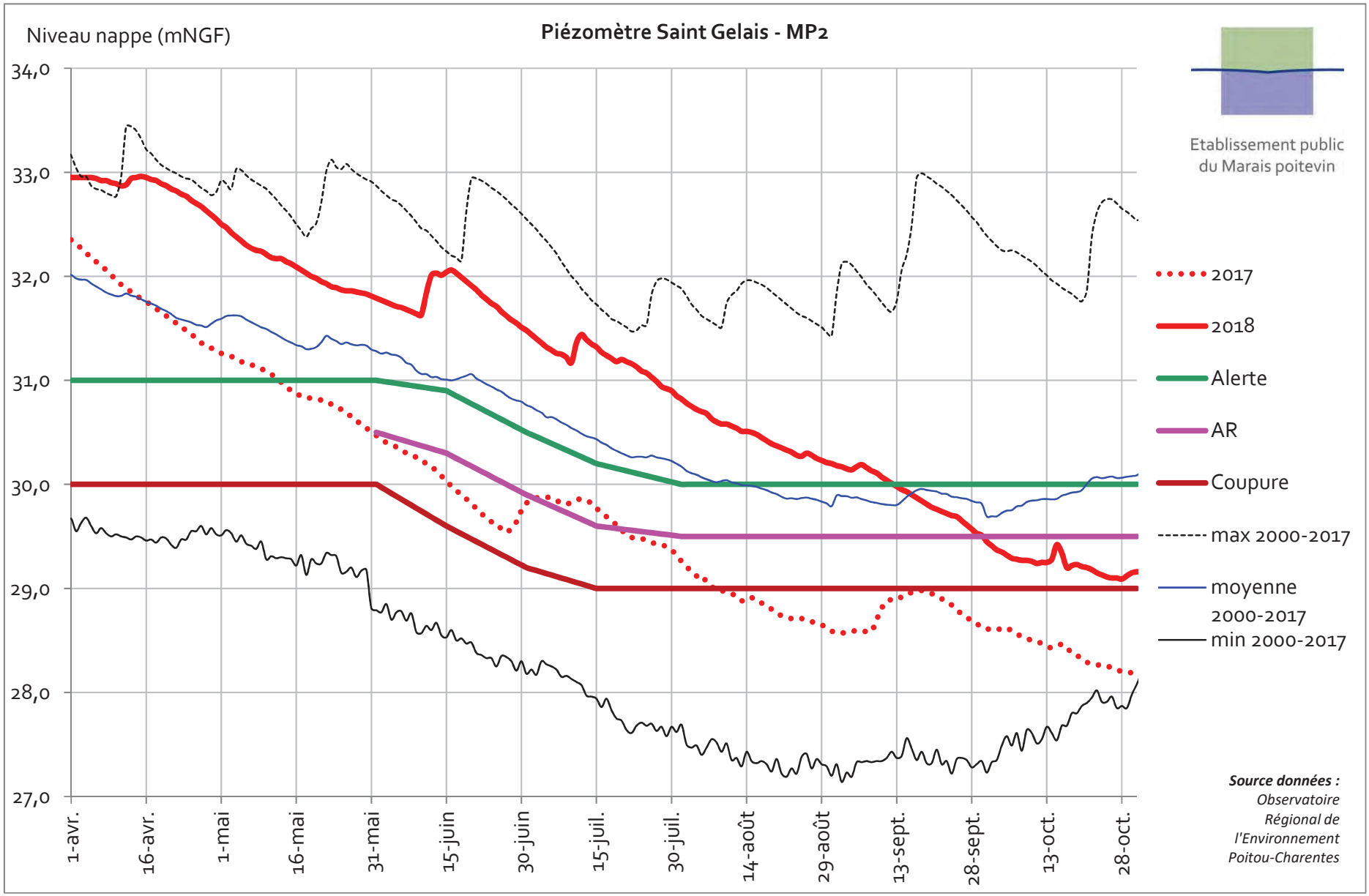
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Saint Gelais - MP2
34,0
33,0
32,0
31,0
30,0
29,0
28,0
27,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données : Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

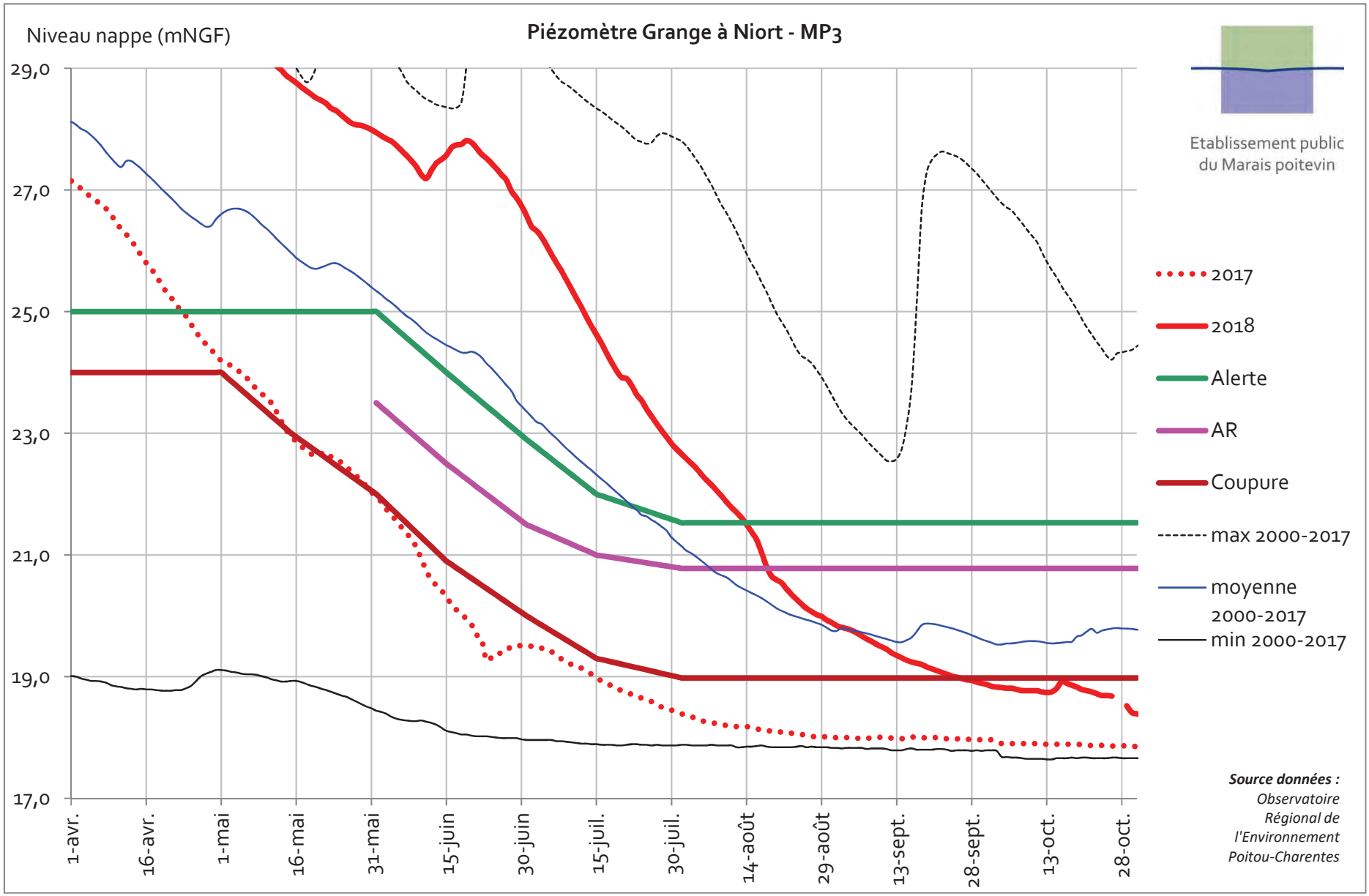
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Grange à Niort - MP3
Etablissement public du Marais poitevin
29,0
27,0
25,0
23,0
21,0
19,0
17,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données : Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

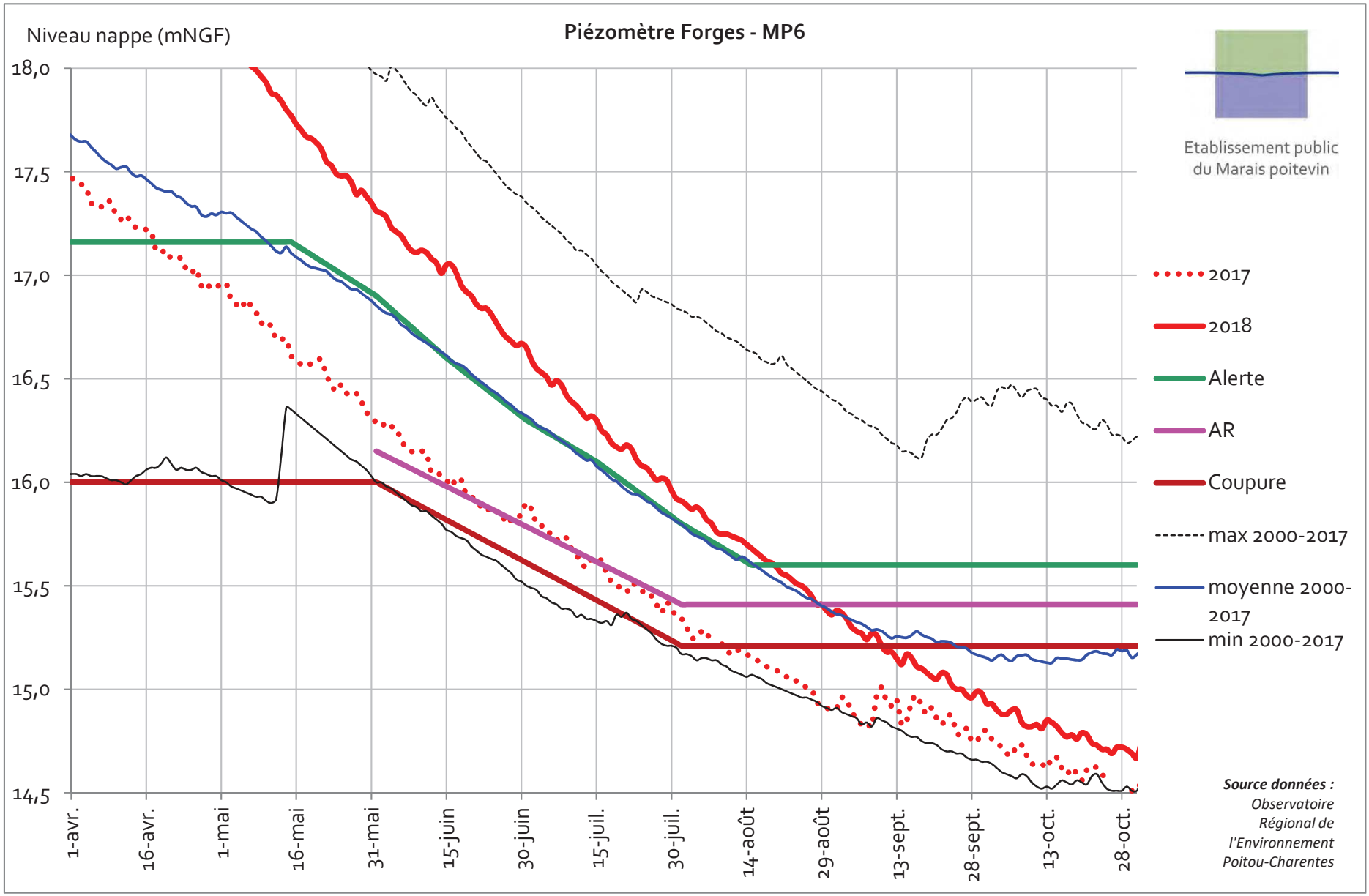
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Forges - MP6
18,0
17,5
17,0
16,5
16,0
15,5
15,0
14,5
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données : Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

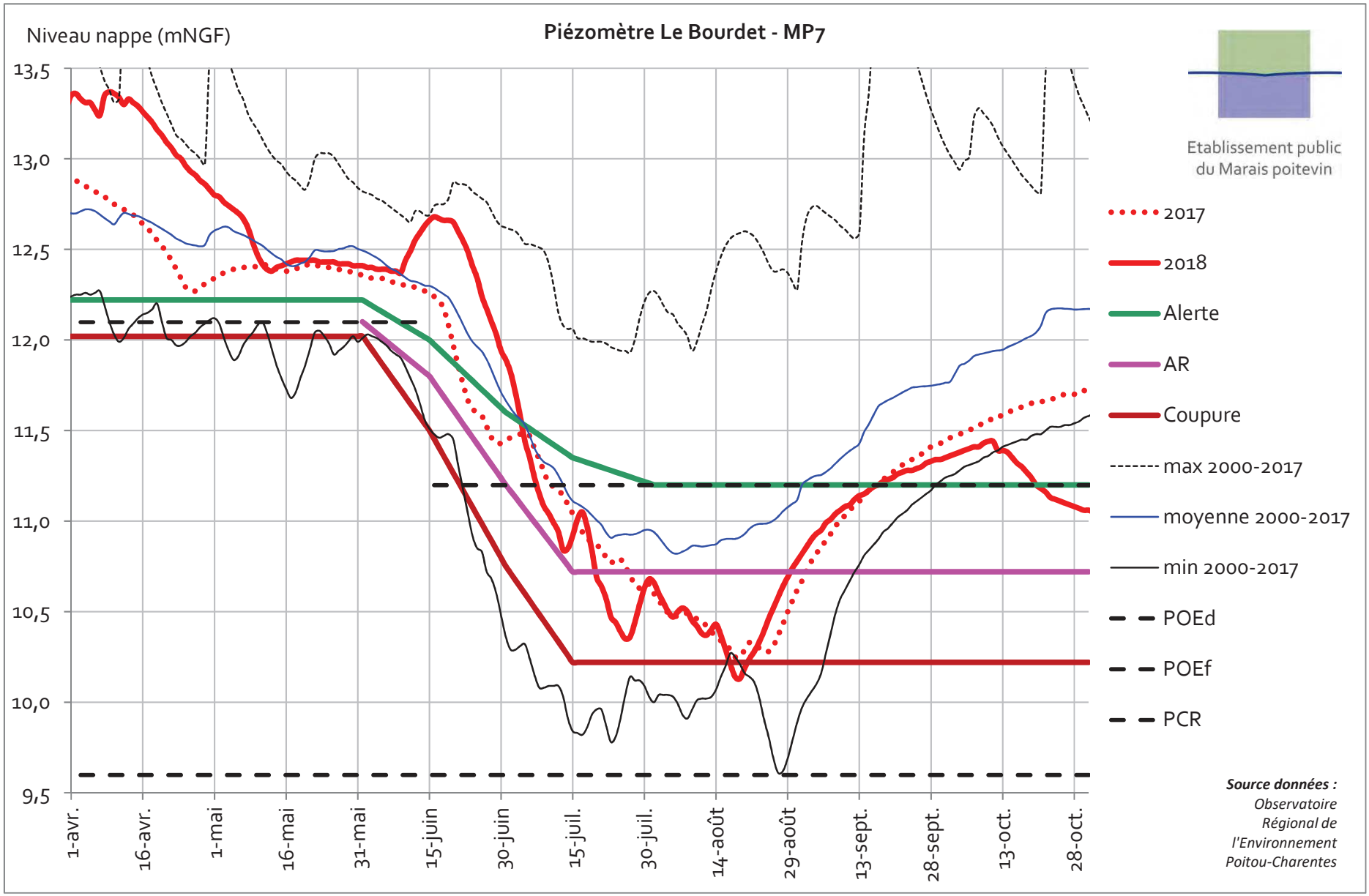
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Le Bourdet - MP7
13,5
13,0
12,5
12,0
11,5
11,0
10,5
10,0
9,5
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
POEd
POEf
PCR
Source données :
Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

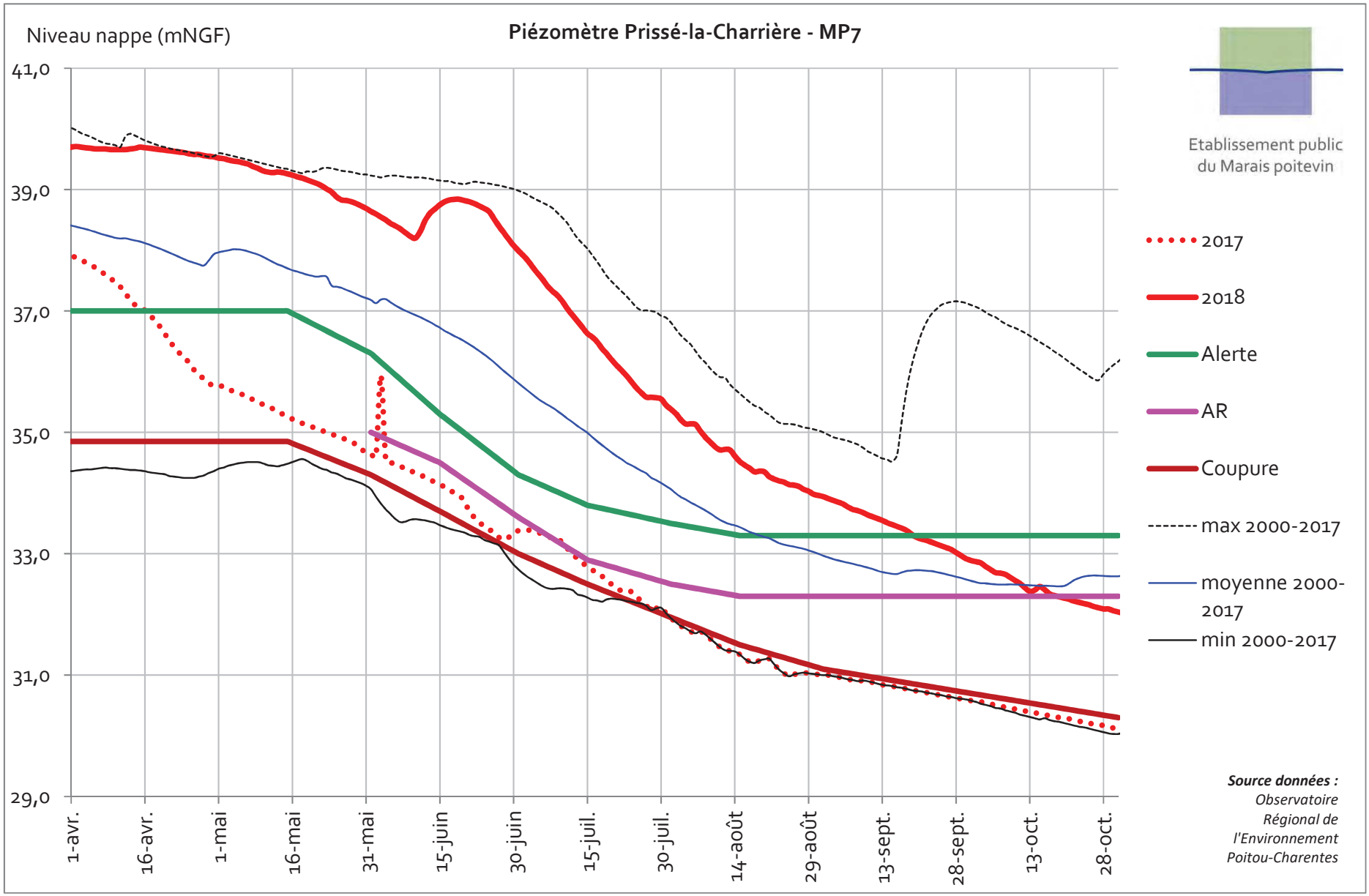
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Prissé-la-Charrière - MP7
41,0
39,0
37,0
35,0
33,0
31,0
29,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données : Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

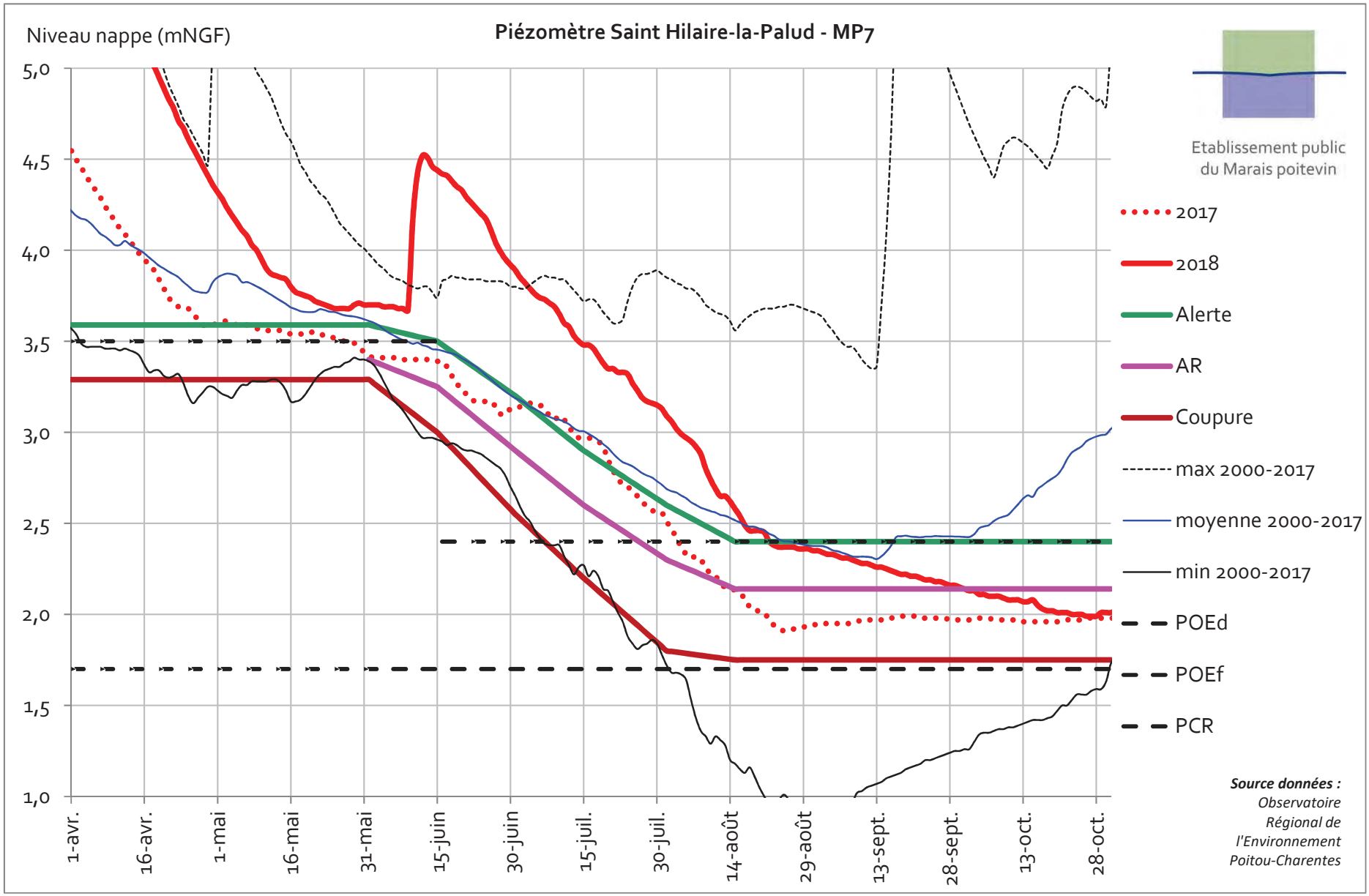
Niveau nappe (mNGF)
Piézomètre Saint Hilaire-la-Palud - MP7
5,0
4,5
4,0
3,5
3,0
2,5
2,0
1,5
1,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
POEd
POEf
PCR
Source données : Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

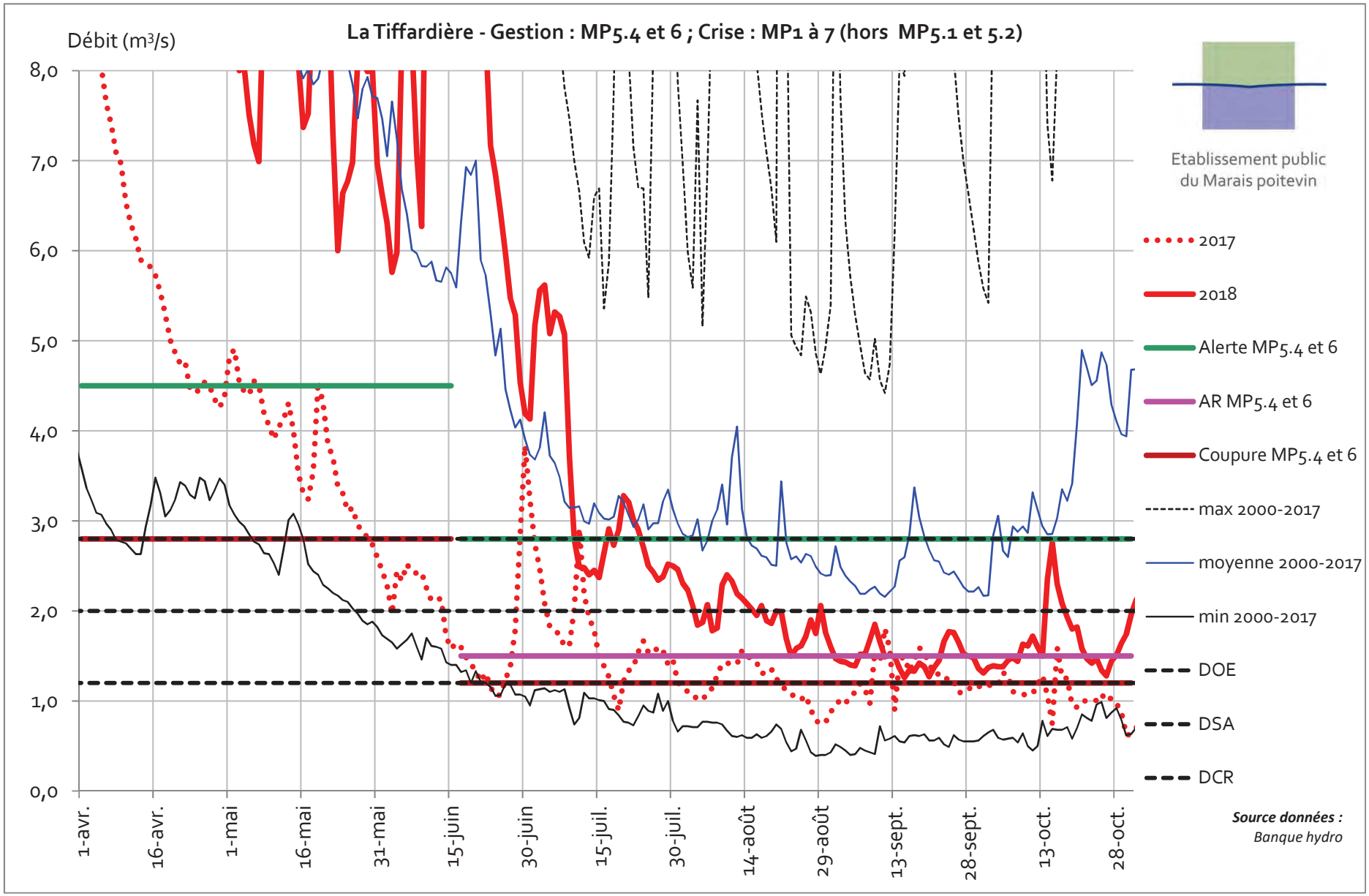
La Tiffardière - Gestion : MP5.4 et 6 ; Crise : MP1 à 7 (hors MP5.1 et 5.2)
Débit (m³/s)
8,0
7,0
6,0
5,0
4,0
3,0
2,0
1,0
0,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte MP5.4 et 6
AR MP5.4 et 6
Coupure MP5.4 et 6
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
DOE
DSA
DCR
Source données :
Banque hydro

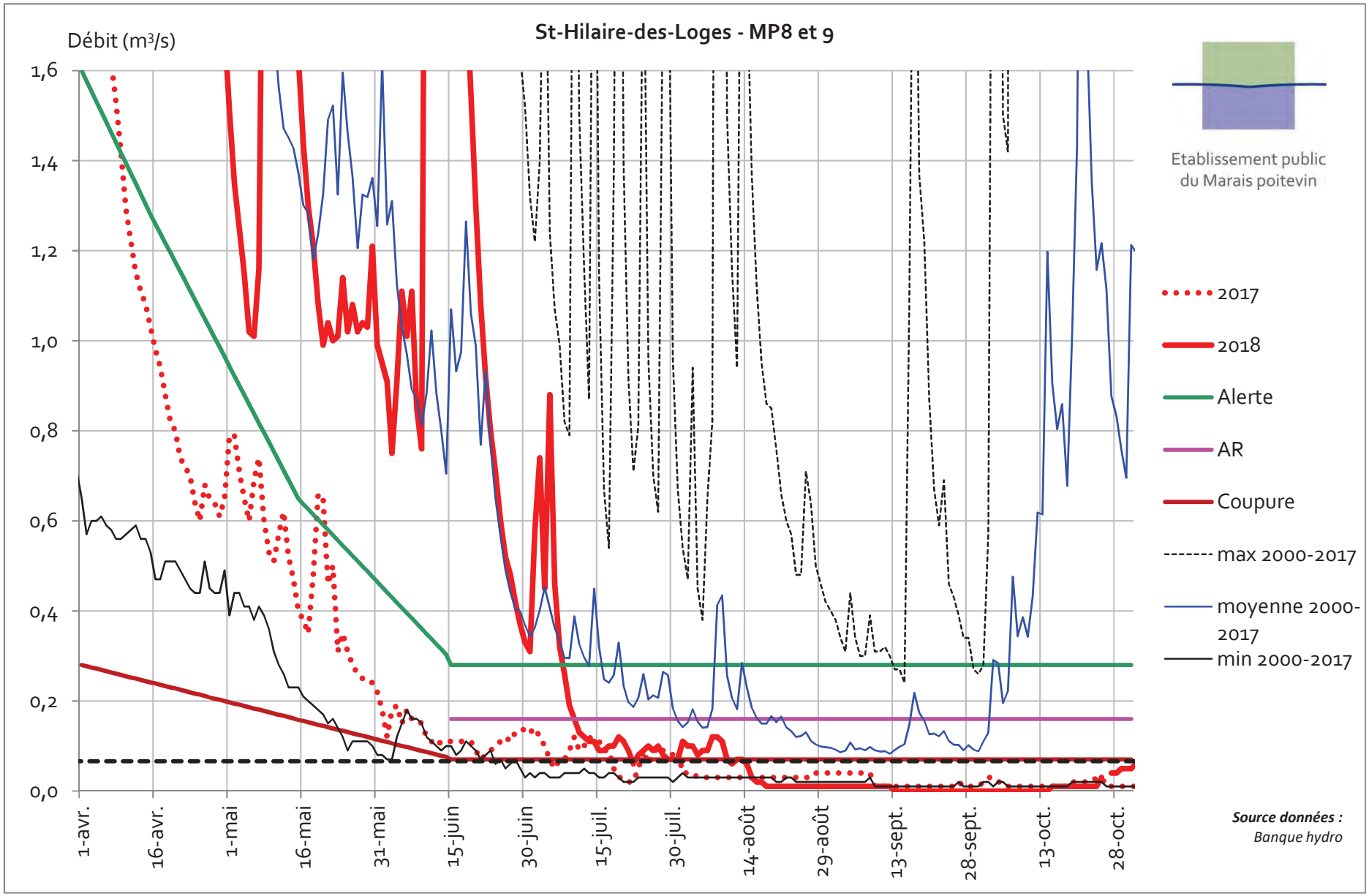
St-Hilaire-des-Loges - MP8 et 9
Débit (m³/s)
1,6
1,4
1,2
1,0
0,8
0,6
0,4
0,2
0,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données :
Banque hydro

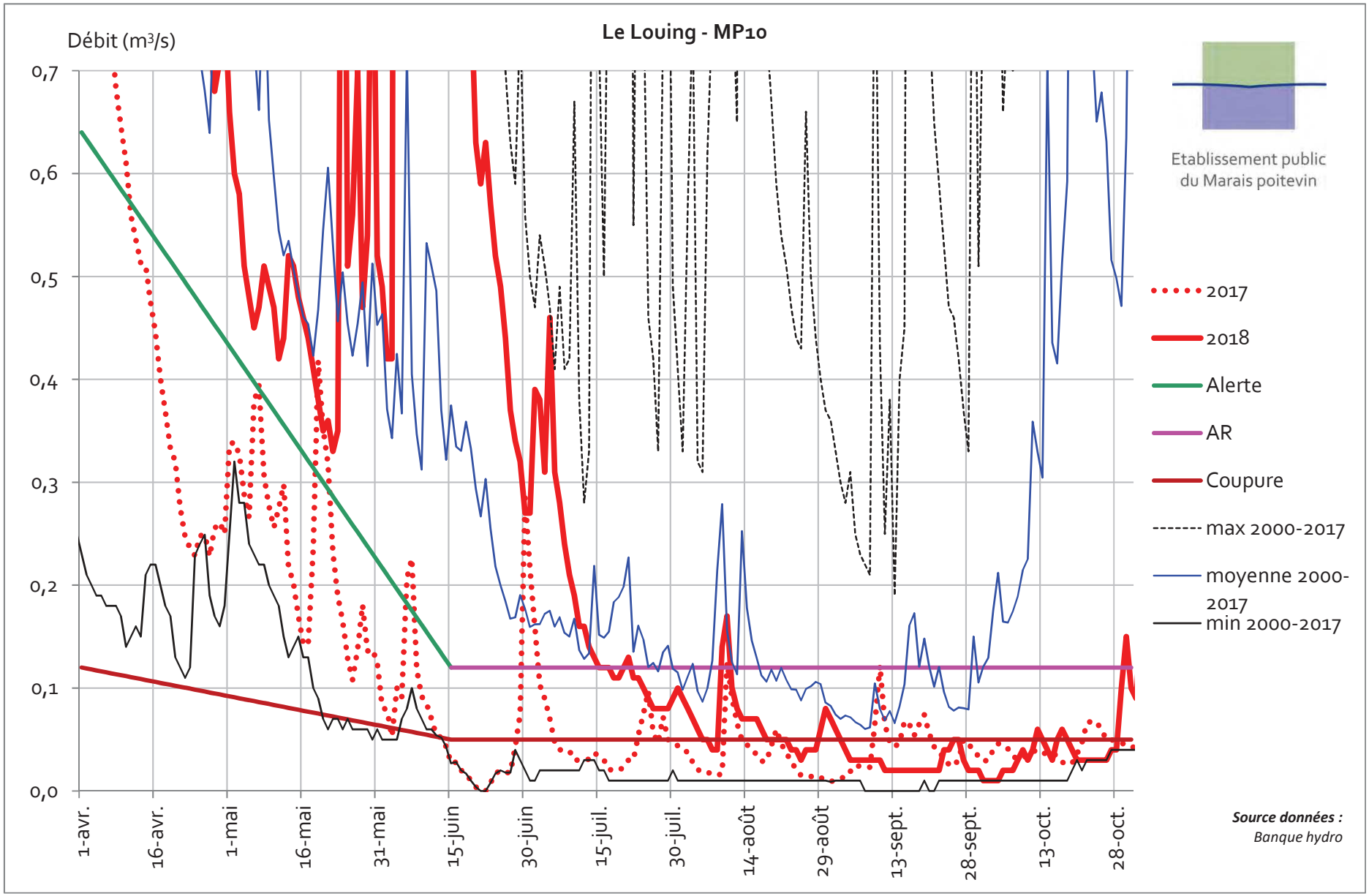
Le Louing - MP10
Débit (m³/s)
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
0,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
Alerte
AR
Coupure
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
Source données :
Banque hydro

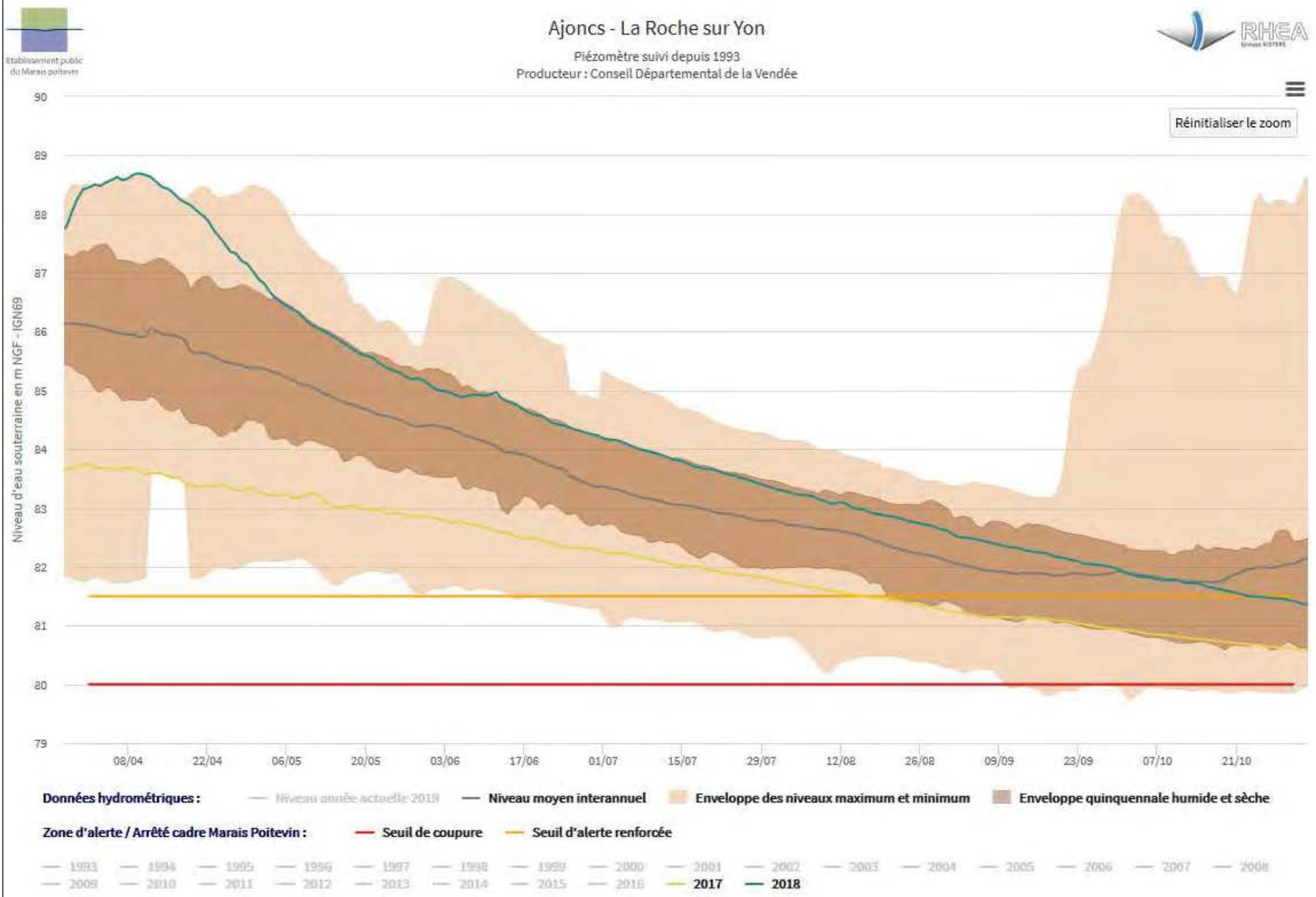
Etablissement public du Marais poitevin
Ajoncs - La Roche sur Yon
Piézomètre suivi depuis 1993
Producteur : Conseil Départemental de la Vendée
RHEA
Réinitialiser le zoom
Niveau d'eau souterraine en m NGF - IGN69
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
08/04
22/04
06/05
20/05
03/06
17/06
01/07
15/07
29/07
12/08
26/08
09/09
23/09
07/10
21/10
Données hydrométriques :
Niveau année actuelle 2019
Niveau moyen interannuel
Enveloppe des niveaux maximum et minimum
Enveloppe quinquennale humide et sèche
Zone d'alerte / Arrêté cadre Marais Poitevin :
Seuil de coupure
Seuil d'alerte renforcée
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018

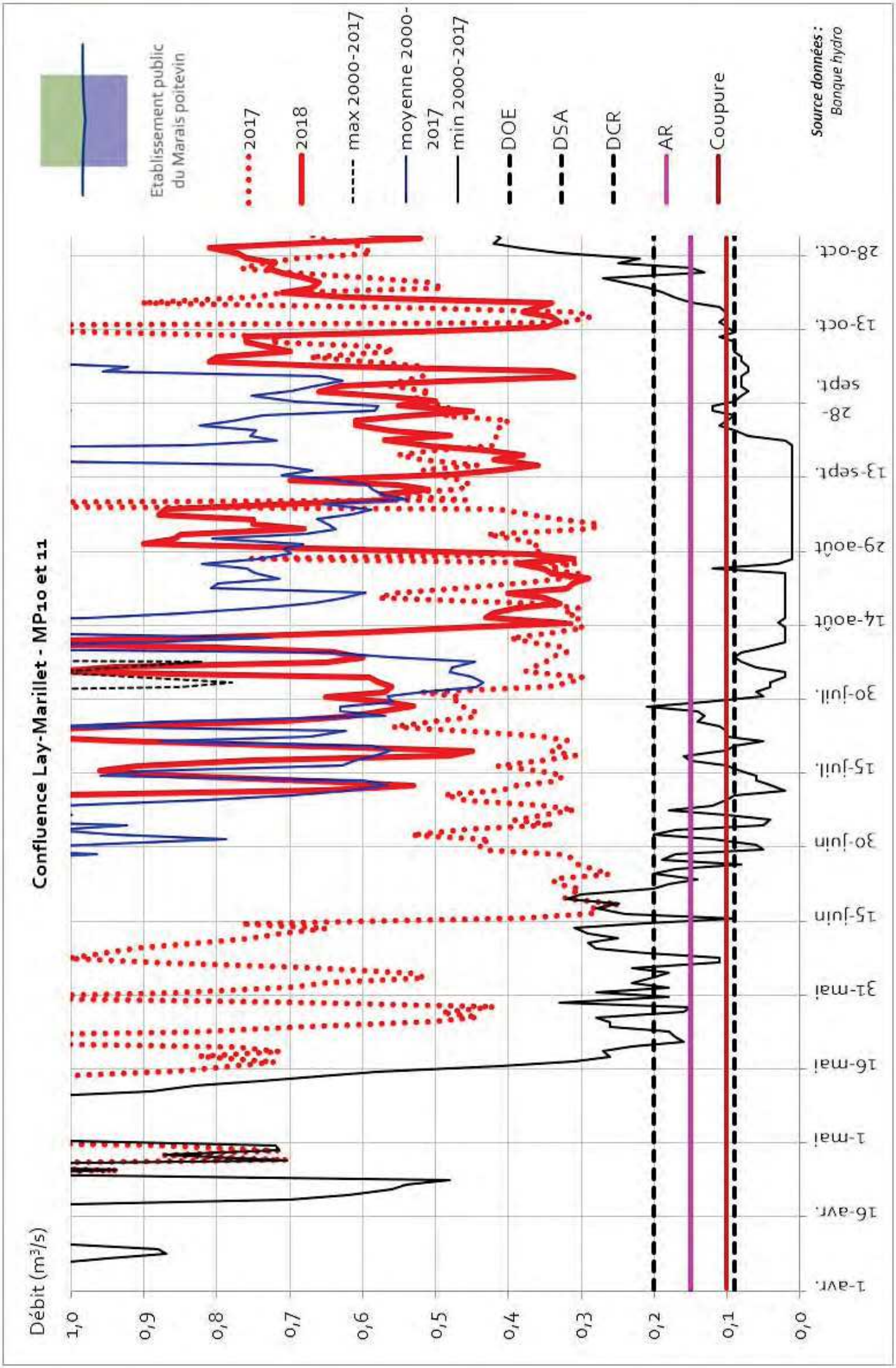
Confluence Lay-Marillet - MP10 et 11
Débit (m³/s)
1,0
0,9
0,8
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
0,0
1-avr.
16-avr.
1-mai
16-mai
31-mai
15-juin
30-juin
15-juil.
30-juil.
14-août
29-août
13-sept.
28-sept.
13-oct.
28-oct.
Etablissement public du Marais poitevin
2017
2018
max 2000-2017
moyenne 2000-2017
min 2000-2017
DOE
DSA
DCR
AR
Coupure
Source données : Banque hydro

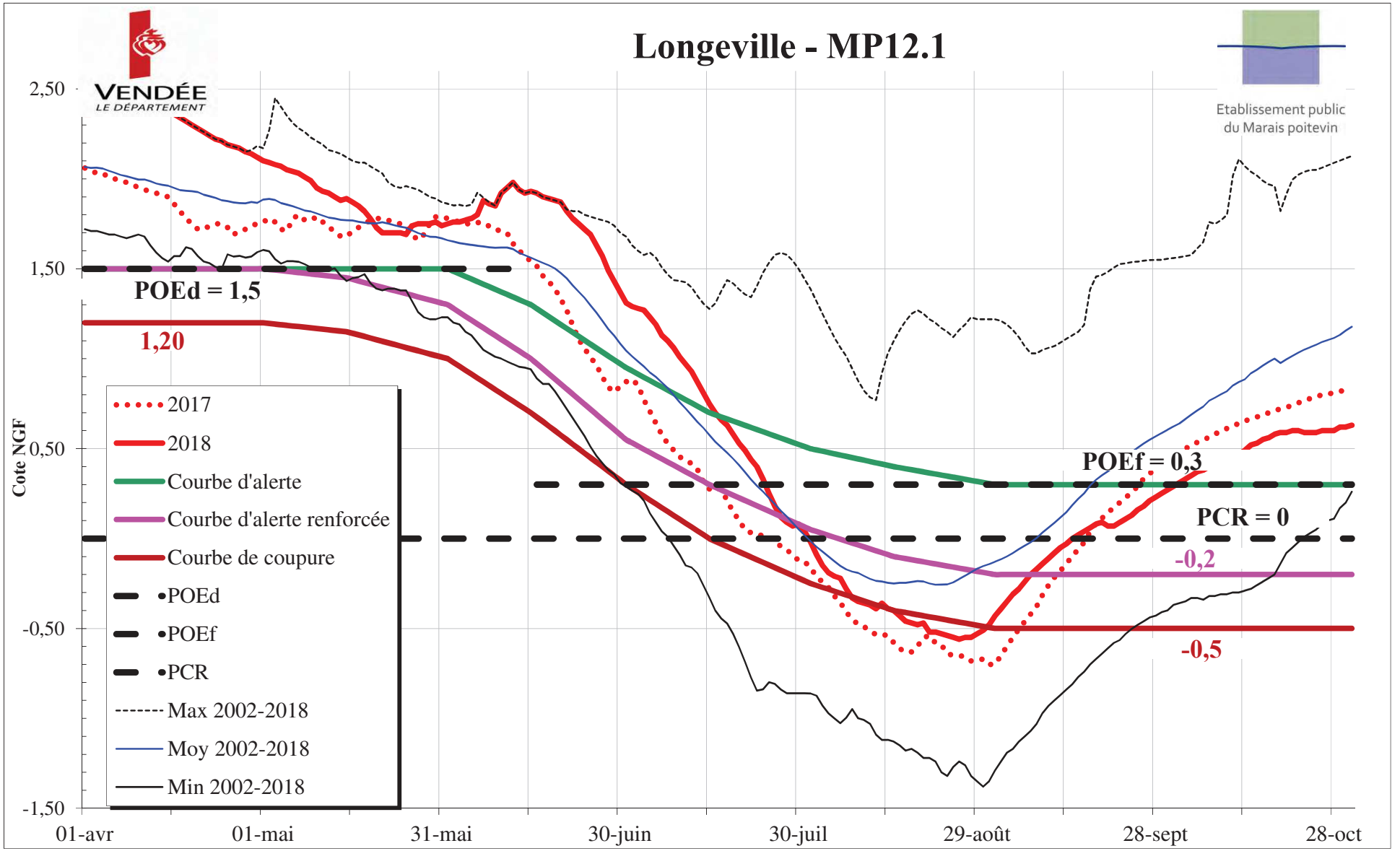
Longeville - MP12.1
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT
Etablissement public
du Marais poitevin
2,50
1,50
0,50
-0,50
-1,50
Cote NGF
POEd = 1,5
1,20
POEf = 0,3
PCR = 0
-0,2
-0,5
2017
2018
Courbe d'alerte
Courbe d'alerte renforcée
Courbe de coupure
•POEd
•POEf
•PCR
Max 2002-2018
Moy 2002-2018
Min 2002-2018
01-avr
01-mai
31-mai
30-juin
30-juil
29-août
28-sept
28-oct

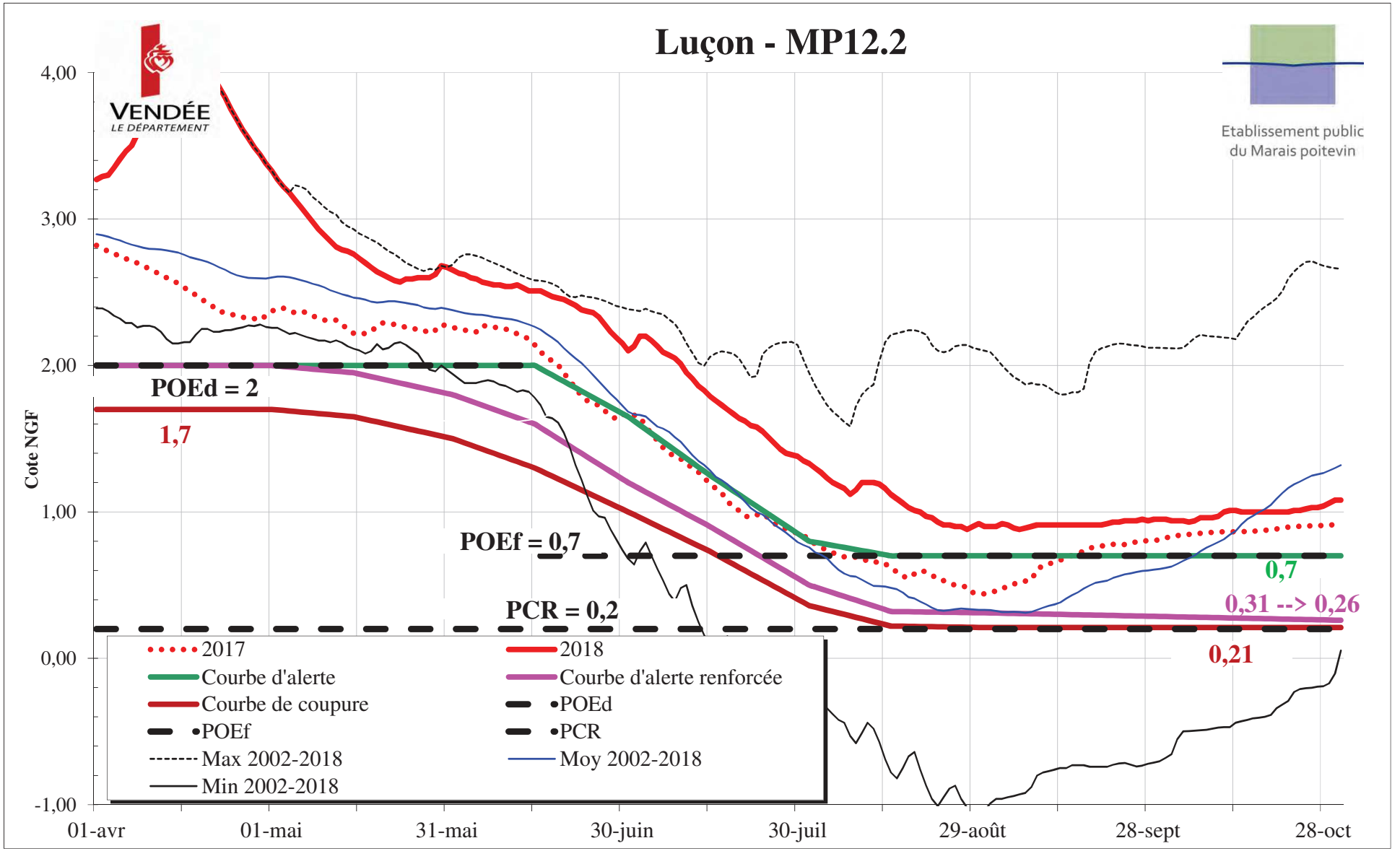
Luçon - MP12.2
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT
Etablissement public
du Marais poitevin
Cote NGF
4,00
3,00
2,00
1,00
0,00
-1,00
POEd = 2
1,7
POEf = 0,7
PCR = 0,2
0,7
0,31 --> 0,26
0,21
01-avr
01-mai
31-mai
30-juin
30-juil
29-août
28-sept
28-oct
2017
2018
Courbe d'alerte
Courbe d'alerte renforcée
Courbe de coupure
POEd
POEf
PCR
Max 2002-2018
Moy 2002-2018
Min 2002-2018

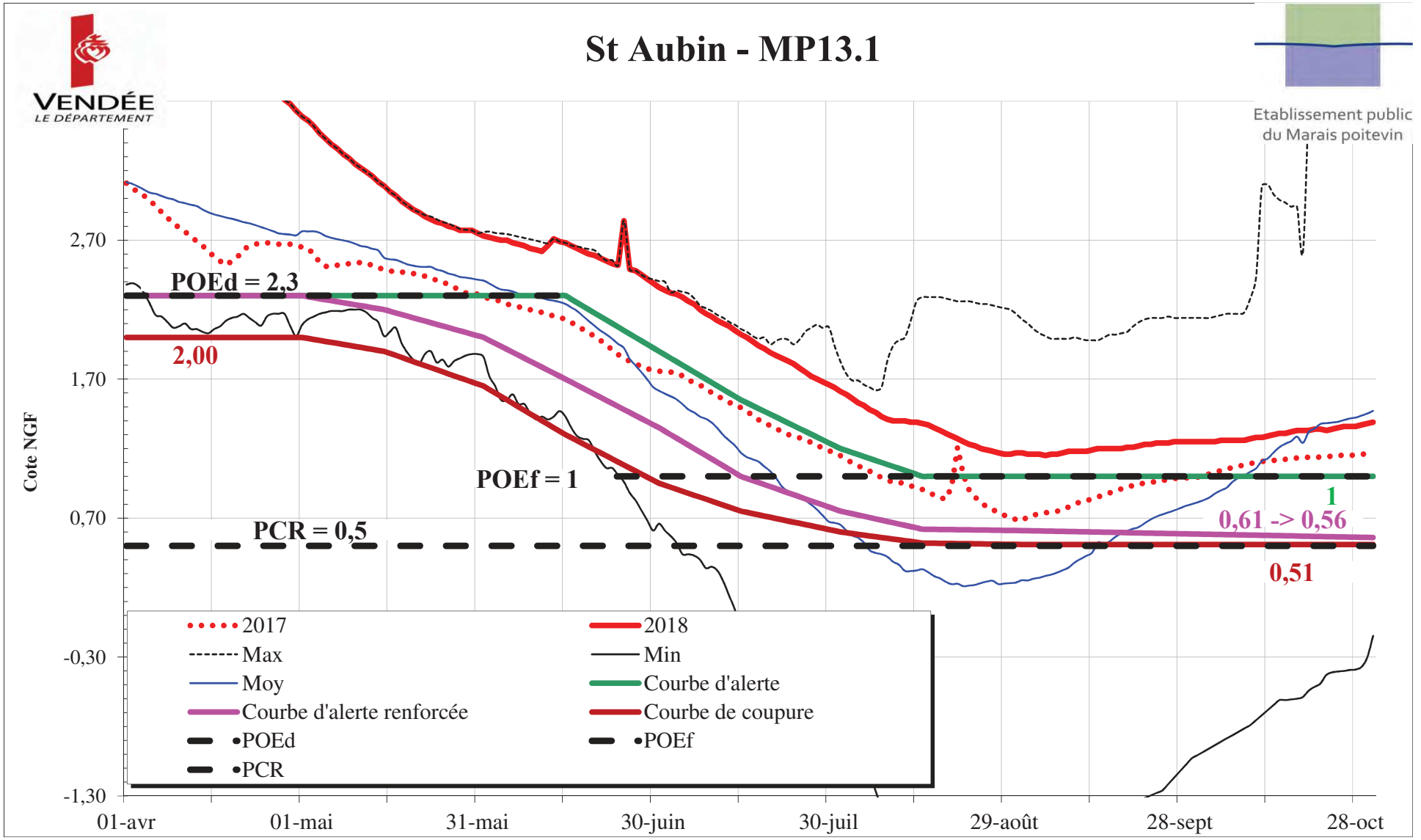
St Aubin - MP13.1
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT
Etablissement public
du Marais poitevin
Cote NGF
2,70
1,70
0,70
-0,30
-1,30
POEd = 2,3
2,00
POEf = 1
PCR = 0,5
1
0,61 -> 0,56
0,51
2017
2018
Max
Min
Moy
Courbe d'alerte
Courbe d'alerte renforcée
Courbe de coupure
POEd
POEf
PCR
01-avr
01-mai
31-mai
30-juin
30-juil
29-août
28-sept
28-oct

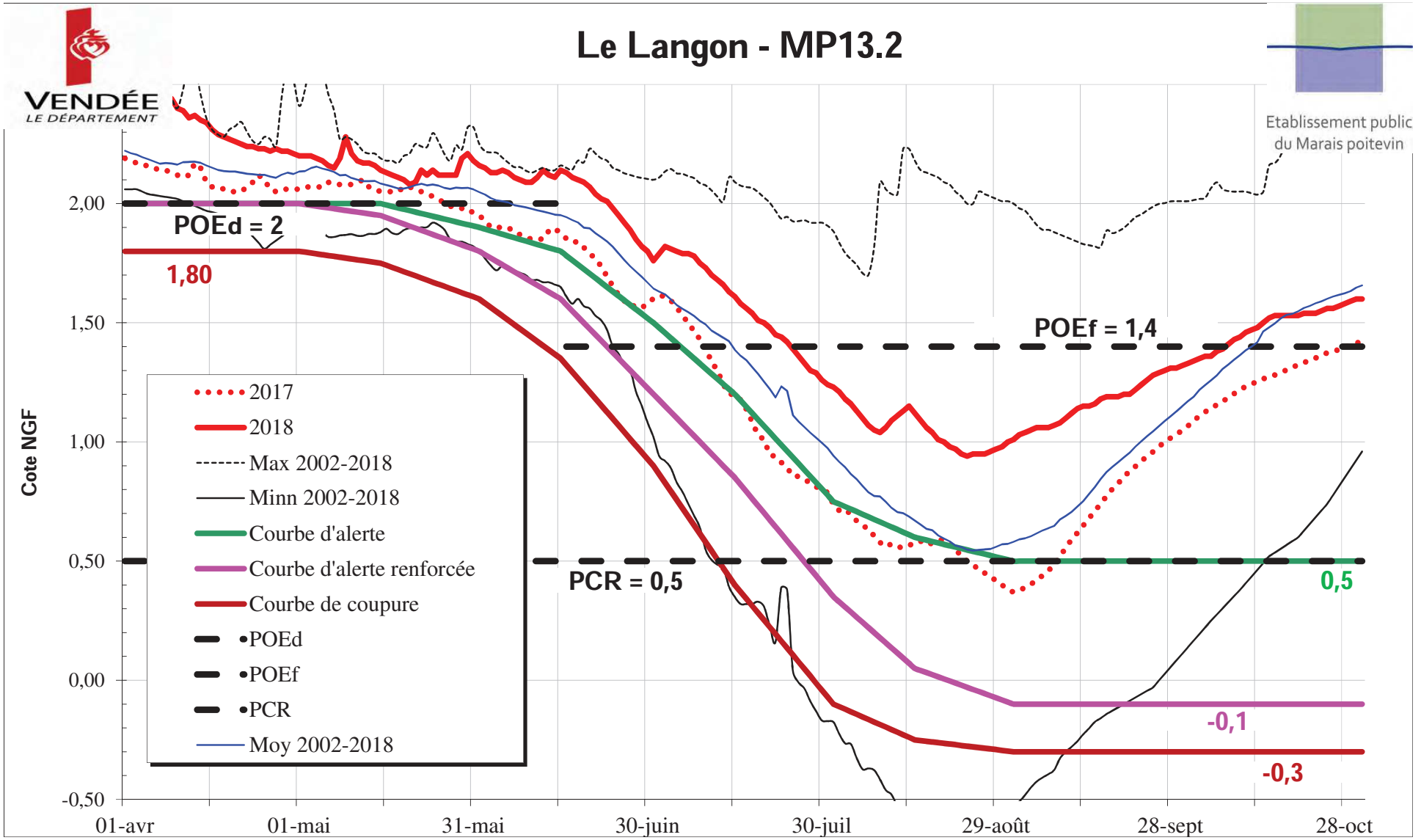
Le Langon - MP13.2
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT
Etablissement public
du Marais poitevin
Cote NGF
2,00
1,50
1,00
0,50
0,00
-0,50
01-avr
01-mai
31-mai
30-juin
30-juil
29-août
28-sept
28-oct
POEd = 2
1,80
POEf = 1,4
PCR = 0,5
0,5
-0,1
-0,3
2017
2018
Max 2002-2018
Minn 2002-2018
Courbe d'alerte
Courbe d'alerte renforcée
Courbe de coupure
POEd
POEf
PCR
Moy 2002-2018

Doix - MP13.3

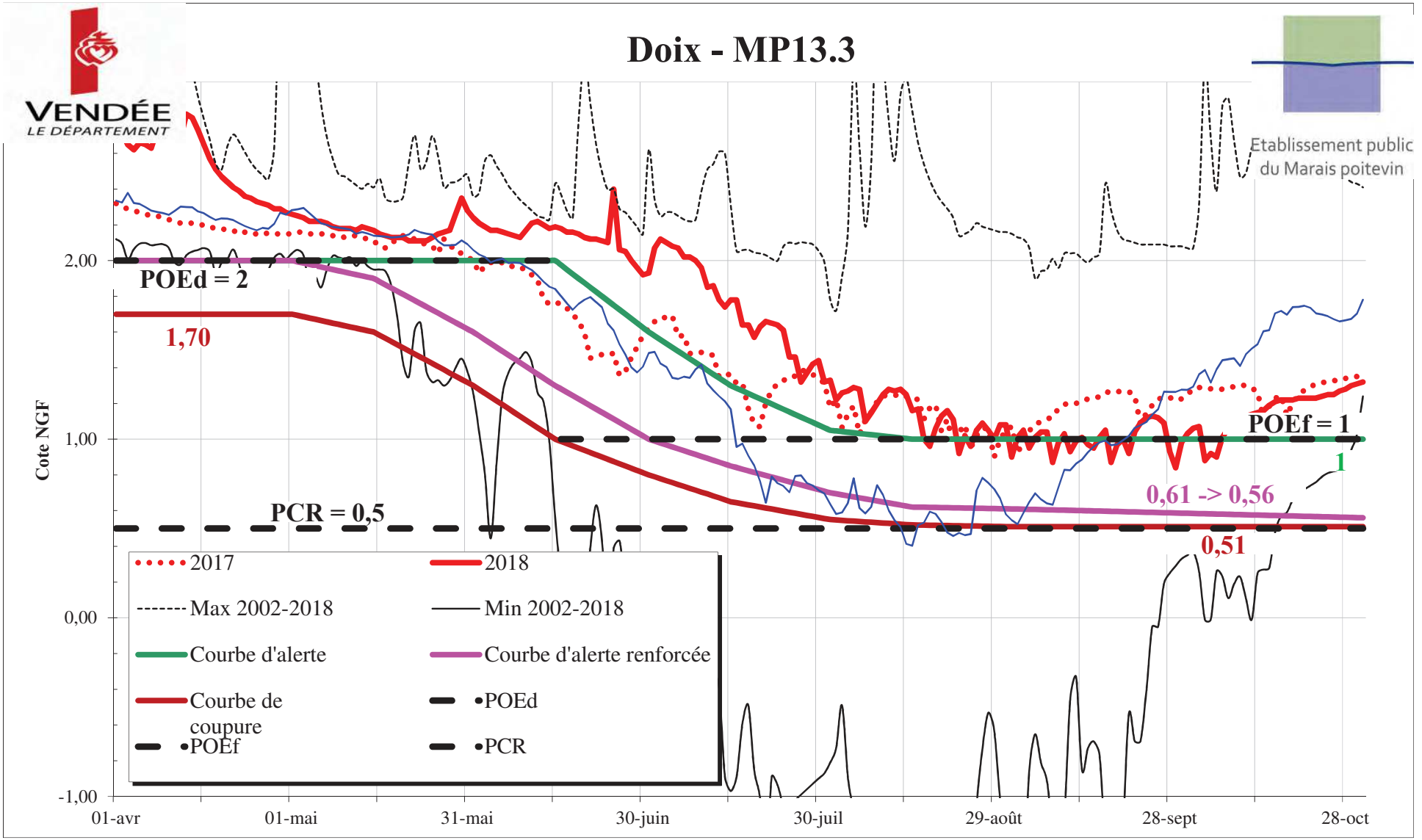
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT
Etablissement public du Marais poitevin
Cote NGF
2,00
1,00
0,00
-1,00
POEd = 2
1,70
POEf = 1
1
0,61 -> 0,56
PCR = 0,5
0,51
2017
2018
Max 2002-2018
Min 2002-2018
Courbe d'alerte
Courbe d'alerte renforcée
Courbe de coupure
POEd
POEf
PCR
01-avr
01-mai
31-mai
30-juin
30-juil
29-août
28-sept
28-oct

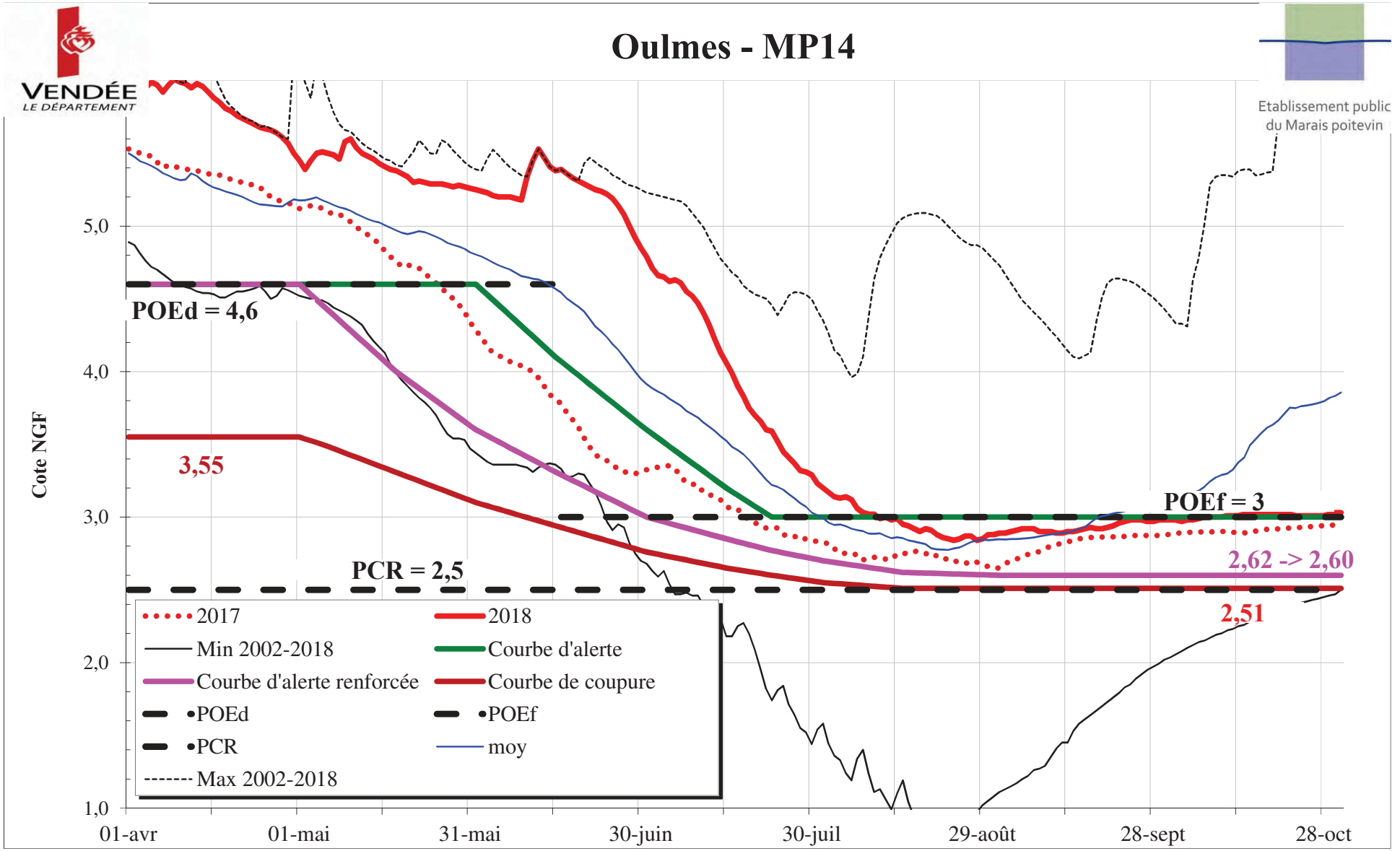
Oulmes - MP14
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT
Etablissement public
du Marais poitevin
Cote NGF
5,0
4,0
3,0
2,0
1,0
POEd = 4,6
3,55
PCR = 2,5
POEf = 3
2,62 -> 2,60
2,51
2017
2018
Min 2002-2018
Courbe d'alerte
Courbe d'alerte renforcée
Courbe de coupure
•POEd
•POEf
•PCR
moy
Max 2002-2018
01-avr
01-mai
31-mai
30-juin
30-juil
29-août
28-sept
28-oct

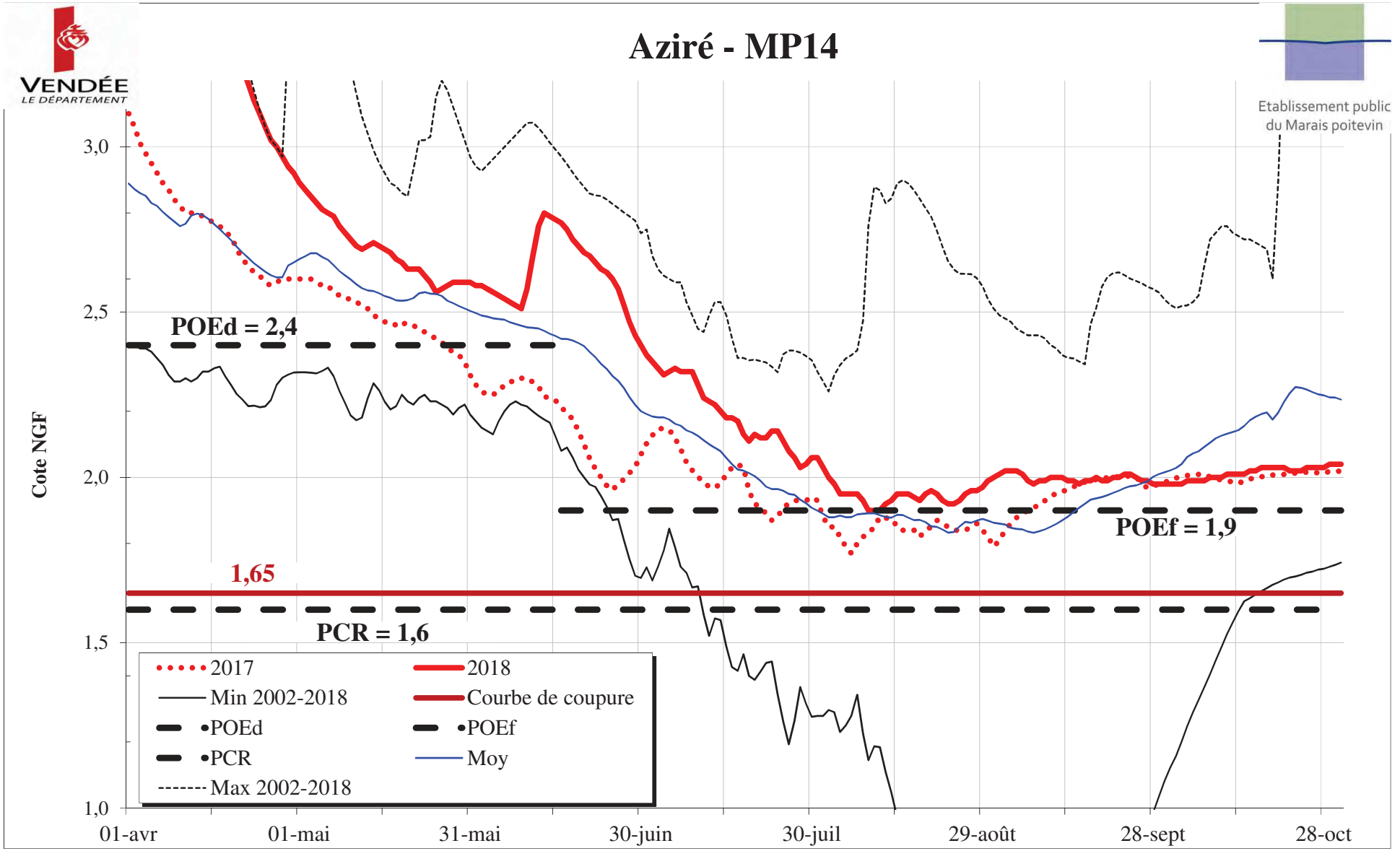
Aziré - MP14
VENDÉE
LE DÉPARTEMENT
Etablissement public
du Marais poitevin
Cote NGF
3,0
2,5
2,0
1,5
1,0
POEd = 2,4
POEf = 1,9
1,65
PCR = 1,6
2017
2018
Min 2002-2018
Courbe de coupure
•POEd
•POEf
•PCR
Moy
Max 2002-2018
01-avr
01-mai
31-mai
30-juin
30-juil
29-août
28-sept
28-oct

Direction départementale des territoires

86-2019-04-10-003

RD_86_2019_00037 annule et remplace le RD_86_2019_00028 Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE RÉSEAUX DE DRAINAGE COUVRANT UNE SUPERFICIE DE 71,9 HECTARES SUR LES COMMUNES DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE ET BONNEUIL-MATOURS

DOSSIER N° 86-2019-00037

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Avril 2019, présenté par EARL REGIS RIMBAULT représenté par Monsieur RIMBAULT Adrien, enregistré sous le n° 86-2019-00037 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL REGIS RIMBAULT
LD CHITRE
86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

concernant la :

Réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares

dont la réalisation est prévue dans les communes de VOUNEUIL-SUR-VIENNE et BONNEUIL-MATOURS.

Ce récépissé de déclaration annule et remplace le dossier n°86-2018-00028.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de VOUNEUIL-SUR-VIENNE et BONNEUIL-MATOURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie des communes VOUNEUIL-SUR-VIENNE et BONNEUIL-MATOURS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 avril 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)
- Arrêté du 9 août 2006
- Arrêté du 8 février 2013 complétant l'arrêté du 9 août 2006 (2.2.3.0, 3.2.1.0)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0650505A
Version consolidée au 01 avril 2019

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,
Arrêtent :

Article 1

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 17 juillet 2014 - art. 1

Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;

- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;

- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont

remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant *a* : COT : 80 kg/j (A) ;

Concernant *b* : COT : 8 à 80 kg/j (D).

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB congénère 28	5	10
PCB congénère 52	5	10
PCB congénère 101	10	20
PCB congénère 118	10	20
PCB congénère 138	20	40
PCB congénère 153	20	40
PCB congénère 180	10	20

Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

Direction départementale des territoires - 86-2019-04-10-003 - RD_86_2019_00037 annule et remplace le RD_86_2019_00028 Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur

HAP	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphtène	15	260
Acénaphtylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Tableau III ter

Niveaux relatifs au tributylétain (TBT)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRE	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
TBT	100	400

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Article 2

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :
1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,
sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Article 3

Les tableaux figurant à l'article 1er peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 4

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006.

Article 6

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Direction départementale des territoires - 86-2019-04-10-003 - RD_86_2019_00037 annule et remplace le RD_86_2019_00028 Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1240626A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – Après le tableau III de l'article 1er de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III *bis* ainsi rédigé :

« Tableau III *bis*

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphtène	15	260
Acénaphtylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590

23 février 2013 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 16 sur 132

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Le directeur des services de transport,
T. Guimbaud

Direction départementale des territoires - 86-2019-04-10-003 - RD_86_2019_00037 annule et remplace le RD_86_2019_00028 Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° *b* et 2° *b*) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR : *DEVO0650452A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-1, D. 1332-16 et L. 1332-4 ;

Vu le code rural, notamment son article R. 231-38 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3e), 9 (2e et 3e) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° *b* et 2° *b*) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux rejets dans les eaux de surface est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celle relative à l'occupation du domaine public et des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet (y compris les canalisations situées sur l'estran) et de traitement qui s'avéreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

En cas d'existence d'ouvrages de traitement des effluents, l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations

Texte précédent Page suivante Texte suivant

susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions de conception, d'implantation et de réalisation

Art. 4. – Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

En particulier, lorsque le rejet a lieu à moins de 1 kilomètre d'une zone de baignade au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, d'une zone de conchyliculture ou de cultures marines, d'un captage d'eau potable, en amont d'une zone de pisciculture, dans un parc régional naturel, un parc national, une réserve naturelle ou dans une zone où s'appliquent des mesures conservatoires de biotopes aquatiques, des conditions particulières doivent être respectées, notamment pour :

- une zone située à moins de 1 kilomètre d'un captage d'eau potable, le rejet ne doit pas entraîner d'incidences notables sur la qualité de la ressource brute destinée à la production d'eau potable ;
- une zone de conchyliculture ou de culture marine, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone tel que défini par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 231-38 du code rural ;
- une zone située en amont des zones soumises aux dispositions des articles L. 411-2 du code de l'environnement et L. 332-1 du code de l'environnement, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone ;
- une zone de baignade, le rejet ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité habituellement constatée au sens de l'article L. 1332-4 du code de la santé publique ;
- un arrêté de biotope, le rejet ne doit pas entraîner une dégradation du biotope considéré tel que protégé par arrêté pris en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement.

Art. 5. – Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les captages d'eau potable, les zones de baignade et autres loisirs nautiques, les zones de pisciculture, de conchyliculture ou de cultures marines. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Sauf justification expresse du déclarant, le rejet dans le domaine public maritime ou fluvial doit s'effectuer au-dessous de la laisse de basse mer.

Art. 6. – Si le rejet doit s'effectuer dans un cours d'eau, il doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau.

L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur. A cet effet, le préfet peut imposer de rallonger la conduite de rejet. L'ouvrage de rejet est réalisé de manière à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime et fluvial si la conduite de rejet est rallongée par rapport au mur de tête. Toute précaution doit être prise par le déclarant pour assurer la stabilité des berges au niveau de ce dernier ouvrage.

Si, sur le rivage ou l'estran, la conduite de rejet fait saillie, elle est orientée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Un plan de l'exécution du dispositif de rejet est remis au service chargé de la police de l'eau.

Section 2

Conditions d'exploitation des travaux et ouvrages

Art. 7. – Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Art. 8. – Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Texte précédent Page précédente Page suivante Texte suivant

Direction départementale des territoires - 86-2019-04-10-003 - RD_86_2019_00037 annule et remplace le RD_86_2019_00028 Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur

Lorsque les nécessités de protection du milieu et des usages le justifient ou lorsque les conditions hydrodynamiques du site de rejet ne permettent pas d'assurer en permanence une bonne dilution et dispersion du rejet, le déclarant doit prévoir un système de traitement. De plus, dans le cas d'un rejet dans le milieu marin, le déclarant doit prévoir un bassin tampon muni d'un dispositif permettant un rejet asservi à la marée.

Le préfet peut imposer des valeurs limites de rejets en demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5), carbone organique total (COT), matières en suspension (MES), ammoniac (NH4+), pH, température, ... en flux journalier moyen ou en concentration maximale, si le rejet présente une qualité variable dans la journée. Il peut également imposer une qualité bactériologique au rejet, notamment lorsque le rejet est situé à moins de 1 kilomètre d'une des zones mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, lorsque le rejet est effectué dans l'une de ces zones, son pH doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C.

De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Art. 9. – Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

En prévision de ces pollutions, en amont du rejet ou du site de traitement s'il existe, le préfet peut imposer une vanne d'isolement permettant la retenue d'un écoulement accidentel dans un réceptacle approprié. Lorsqu'il aura été prévu un bassin tampon, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté, cet ouvrage peut constituer le réceptacle.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Art. 10. – Le préfet peut demander au déclarant de mettre en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés. Ce programme est alors défini de la manière suivante :

– fréquence des prélèvements ;
– emplacements des points de mesure ;
– éléments à faire analyser.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du déclarant après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation. Il tient alors obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

En cas de rejet à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine ou de baignade ou à l'amont d'un captage d'eau potable, le préfet peut demander que soient effectués des suivis bactériologiques ou des déterminations de concentrations en métaux lourds, ou tout autre élément dont le suivi s'avérerait nécessaire, tant dans le milieu à l'aval du rejet que dans la chair des poissons ou des coquillages dans le cas d'un rejet dans le milieu marin. Le nombre de points de prélèvements, leur situation et leur fréquence sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque le rejet est assujetti au fonctionnement d'une vanne asservie à la marée, le préfet peut demander à ce qu'un enregistrement des heures de fonctionnement de ce dispositif soit réalisé et adressé annuellement dans le cadre de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance et au suivi dans le milieu (eau, sédiment) et dans la chair des poissons ou des coquillages sont à la charge du déclarant.

Art. 11. – Dans le cadre du programme d'analyses que peut imposer le préfet, les résultats sont inclus dans le rapport prévu à l'article 3 et communiqués au moins annuellement au service chargé de la police de l'eau.

S'il y a suivi bactériologique imposé dès lors que le rejet se situe à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine, de baignade ou de loisirs nautiques ou à proximité d'un captage d'eau potable, les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau dès que le déclarant en a connaissance. Pour les concentrations en métaux lourds ou tout autre élément contaminant qui peuvent être imposés dans le même cadre, ils sont communiqués dans les quinze jours qui suivent l'obtention des résultats au service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des résultats fourni par le pétitionnaire peut faire l'objet d'un rapport annuel au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Art. 12. – Si le rejet est périodique, le préfet peut demander au déclarant de modifier les débits, les périodes et les temps de rejet pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques, aux débits en période d'étiage naturel ou de crue ou par mesure de salubrité publique.

25 août 2006 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 90 sur 185

Section 4

Dispositions diverses

Art. 13. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 14. – La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 15. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 16. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 17. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Art. 18. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006 et ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à cette date.

Art. 19. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2006.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Direction départementale des territoires - 86-2019-04-10-003 - RD_86_2019_00037 annule et remplace le RD_86_2019_00028 Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur

Direction départementale des territoires

86-2019-04-16-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Morton commune de MORTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE MORTON

COMMUNE DE MORTON

DOSSIER N° 86-2019-00033

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 avril 2019, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00033 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Morton ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55, rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Morton**

située sur la commune de Morton.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **16 juin 2019**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Morton où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Morton par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 avril 2019

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-04-15-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Création d'un réseau pluvial sur la route de la Fontaine d'Aillé communes de Dissay et de Saint Georges les Baillargeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT CRÉATION D'UN RÉSEAU PLUVIAL SUR LA ROUTE DE LA FONTAINE D'AILLÉ COMMUNES DE DISSAY ET DE SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

DOSSIER N° 86-2019-00032

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Avril 2019, présenté par GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE, représenté par Monsieur le Président Alain Claeys, enregistré sous le n° 86-2019-00032 et relatif à la création d'un réseau pluvial sur la route de la Fontaine d'Aillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
CS 10569
86021 POITIERS CEDEX

concernant la :

Création d'un réseau pluvial sur la route de la Fontaine d'Aillé

dont la réalisation est prévue dans les communes de DISSAY et SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DISSAY et de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DISSAY et de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 15 AVR. 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-19-002

Arrêté 2019 CAB 196 du 19 avril 2019 portant interdiction temporaire d’occupation :
- du rond point positionné sur la RD 910 à l’intersection avec la rue de l’Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l’A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l’intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l’intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l’A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l’intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 196 du 19 AVR. 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Loudun, Châtellerault et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

Considérant les opérations « péages gratuits » menées chaque samedi depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 20 et 21 avril 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord et à l'entrée sud de Loudun avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra et les appels à renouveler les opérations « péages gratuits » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 20 avril 2019 à 08 h au lundi 22 avril 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Châtellerault, Fontaine le Comte, Croutelle et Loudun, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet

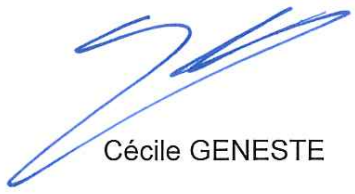

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-10-002

Arrêté n° 2019-DCL-BER-203 du 10 avril 2019 rectifiant l'arrêté n°2016-DRLP-BREEC-231 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création d'une plateforme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne.

Création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur la commune de Ingrandes-sur-Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-203
en date du 10 avril 2019
rectifiant l'arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-231 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création d'une plateforme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen **;**

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-231 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création d'une plateforme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-231 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création d'une plateforme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté précité et notamment le statut du bénéfiaire qui est une association et non une société ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-231 en date du 30 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
L'arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-231 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création d'une plateforme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, est rectifié comme suit:

.../...

ARTICLE 2 - L'association « Ballon Lyberté », représentée par son président, Monsieur Michaël FONTAINE, **est autorisée à utiliser à titre permanent**, la plateforme réservée au décollage de montgolfières sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne.

Cette autorisation est précaire et révocable notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 3 -
Les documents du pilote (brevet et licence du pilote professionnel, habilitation à utiliser la plateforme) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le pétitionnaire devra respecter les termes de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, opposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux etc....).

La plateforme devra être préalablement fauchée si nécessaire et devra être sécurisée par tous moyens lors de chaque utilisation afin d'empêcher toute intrusion.

En particulier, les chemins jouxtant la plateforme et situés sous les axes de départ et d'arrivée devront être laissés dégagés et fermés à toute circulation lors des évolutions.

Le pilote portera une attention particulière quant aux arbres situés dans l'environnement direct de la plateforme.

L'aviation civile donne un avis favorable en notant la présence au-dessus de la tma2 de Poitiers (plancher à 2500 pieds d'altitude) et la proximité de la r149c (passage à grande et très grande vitesse d'avions d'armes dont le plancher est à 800 pieds au dessus du sol).
L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile.

ARTICLE 4 -
Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 5 -
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6 -
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le maire d'Ingrandes-sur-Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié à Monsieur Michaël FONTAINE, président de l'association « Ballon Lyberté ».

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-15-007

arrêté n° 2019-DCL-BER-214 en date du 15 avril 2019 autorisant la création et l'utilisation, à titre permanent d'une plateforme réservée aux ULM sur la commune de St Secondin.

Création et utilisation d'une plateforme ULM sur la commune de St Secondin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-214
en date du 15 avril 2019
autorisant la création et l'utilisation, à titre permanent, d'une plate-forme réservée aux ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Saint-Secondin.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude THOUVENIN, président de l'Association "Saint-Secondin ULM", en date du 17 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme U.L.M à Saint Secondin, au lieu-dit « Les Brandes de Plan » ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Secondin en date du 7 février 2019 ;

VU l'accord du propriétaire du terrain, Monsieur Olivier GHEYSEN en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'état - sous-direction régionale de la circulation aérienne - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 8 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux, du 20 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'association "Saint-Secondin ULM", représentée par son président Monsieur Jean-Claude THOUVENIN **est autorisée à titre permanent,** à créer et à utiliser à son profit, une plate-forme U.L.M, sur la commune de Saint-Secondin, au lieu-dit « Les Brandes du Plan ».

.../...

Préfecture de la Vienne-7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Cette plate-forme est située sur les parcelles cadastrales n°25 à 34, 92, 112, 113, 115, 117, 119, 121, 155 et 158.

Les coordonnées géographiques de cette plate-forme sont les suivantes :

- Latitude : 46°20 '48" Nord
- Longitude : 000°31' 05" Est

ARTICLE 2 -

Prescriptions générales de la Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux

Les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale), devront être respectés.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plateforme et des chemins environnants.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé….) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Les dispositions du code Schengen (conditions d'ouverture au trafic international) doivent être respectées.

Prescriptions particulières de la Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects…).

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins,ovins,chevaux...)

Un attention particulière sera portée quant à la présence en secteur Ouest, d'éoliennes (à 5kms) ainsi que d'une rangée d'arbres à proximité de la piste, en QFU 08.

Le chemin vicinal de la Brande de Plan, en secteur Sud, devra, préalablement à tous vols, faire l'objet d'une signalisation adaptée réglementaire et ce dans les deux sens de circulation afin de prévenir les usagers de cette voie de circulation, de l'activité aéronautique sollicitée et de proscrire tous risques de distraction de ces derniers. Le stationnement et l'arrêt sous les axes de piste seront également interdits et matérialisés à l'aide d'une signalisation adaptée sur cette voie.

Il en va de même pour le chemin des Bézillières situé à l'Ouest et pour la D.101 au Nord de la plateforme.

L'utilisation simultanée des deux pistes sera totalement proscrite.

Les habitations à proximité immédiate du terrain ne devront pas être survolées (choix des trajectoires adaptées).

Prescriptions de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Le site proposé se trouve dans un espace aérien de classe G, à l'intérieur duquel les aéronefs ne bénéficient pas des services de contrôle aérien et ne sont pas tenus au contact radio. Par ailleurs ce site est localisé dans le secteur d'information de vol SIV Poitiers, dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond au niveau de vol FL 145 (Flight Level 145, 14 500 pieds) et qui peut être contacté sur la fréquence 124.000 MHz.
Les règles d'utilisation de cet espace aérien devront être respectées.

La plateforme est également localisée sous deux zones réglementées:

- la zone reglementée LF R 49 A2 Cognac, dont le plancher est à 3.300 pieds AMSL (Above Mean Sea Level - au-dessus du niveau moyen de la mer) et le plafond au niveau de vol FL065 (soit à 6.500 pieds).

- la zone réglementée LF R 49 H2 Cognac, dont le plancher est au niveau de vol FL065 et le plafond au niveau de vol FL195 (soit à 19.500 pieds).

La plateforme se trouvant à proximité de la centrale nucléaire de Civaux, protégée par la zone LF P2 CIVAUX (46°27'33" Nord; 000°39'02"), il conviendra de consulter les plateformes d'information aéronautique (ENR 5.1-0, paragraphe1.2.1), afin de prendre connaissance des conditions de survol de cette zone.

ARTICLE 3 -
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la Préfecture, direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 4 -
Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

ARTICLE 5-
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Secondin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Monsieur Jean-Claude THOUVENIN
Président de St Secondin ULM
Les Brandes de Plan
86350 SAINT-SECONDIN

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-12-008

Arrêté n° 2019/CAB/133 du 12 avril 2019 portant autorisation provisoire d’installation d’un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur (Gamers Assembly 2019)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/CAB/133 du 12 avril 2019 portant **autorisation provisoire** d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur (Gamers Assembly 2019)

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre nationale du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 et notamment l'article L.252-6 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de la signature de Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la déclaration de manifestation transmise le 06 avril 2019 par M. VAUTHEROT Cédric, membre du Conseil d'Administration de l'association FUTUROLAN, 11 rue Paul Gauvin 86280 SAINT-BENOIT, organisateur du festival « la Gamers Assembly » ;

CONSIDÉRANT les préconisations en matière de sécurité du référent sûreté de la Direction départementale de la Sécurité Publique qui seront apportées lors de sa visite de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par les organisateurs que l'objet et l'ampleur de la manifestation devant se dérouler du jeudi 18 avril au mardi 23 avril 2019 sur le Parc des Expositions de Poitiers, de même que les prévisions de 2 400 joueurs et 20 000 visites sur les trois jours du festival, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – M. VAUTHEROT Cédric, membre du Conseil d'Administration de l'association FUTUROLAN, 11 rue Paul Gauvin 86280 SAINT-BENOIT, organisateur du festival « la Gamers Assembly » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le Parc des Expositions de Poitiers sis 11 rue Salvador Allende, l'installation un système de vidéoprotection avec enregistrement des images, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **20190114** et sous réserve des prescriptions édictées aux articles suivants.

La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention et atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce dispositif est composé **de 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Article 3 – Cette autorisation est délivrée pour **la durée de la manifestation « Gamers Assembly » prévue du jeudi 18 avril 2019 au lundi 22 avril 2019. Elle devra prendre en compte les préconisations émises par le référent sûreté lors de sa visite de contrôle.**

Article 4 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 5– Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 – M. VAUTHEROT Cédric, membre du conseil d'administration de l'association FUTUROLAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de **M. VAUTHEROT Cédric, membre du Conseil d'Administration de l'association FUTUROLAN, 11 rue Paul Gauvin 86280 SAINT-BENOIT, organisateur du festival « la Gamers Assembly », joignable au 06.33.77.26.20.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Cédric VAUTHEROT, membre du Conseil d'Administration de l'association FUTUROLAN, 11 rue Paul Gauvin 86280 SAINT BENOIT et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 avril 2019,
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-17-002

Arrêté n°2019 DCL-BER-2016 en date du 17 avril 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

Dérogation à la hauteur minimale de survol des agglomérations et des personnes dans la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation

Arrêté n°2019 DCL-BER-216
en date du 17 avril 2019
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA (Standardized European Rules of the Air) ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 1er avril 2019 par la société FRANCE COPTER pour effectuer des survols de zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air -"VOL AGGLO" à des fins de prises de vues aériennes (Relevés LIDAR - (Light Detection And Ranging) ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 2 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) - zone Sud Ouest - du 16 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:
La société FRANCE COPTER est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de prises de vues aériennes (Relevés LIDAR), à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 01/04/2020.
La dérogation est valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile).
Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2), une demande particulière devra être sollicitée.

.../...

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en oeuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux, du libellé exact de la banderole.

Les NOTAM (notice to airmen) en cours devront être respectés ainsi que les zones interdites temporaires (ZIT) et zones réglementées temporaires (ZRT).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique (bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef de service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Article 3:
L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :
Société FRANCE COPTER, Aérodrome de Cerny - 91590 LA FERTE ALAIS

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour,** la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- ***Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions,*** la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations ***au moyen d'hélicoptères multimoteur***, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Vu, pour être annexé à l'arrêté
n°2019-DCL-BER-216 du 17 avril 2019

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO